par Lacretelle.

40⁵⁷
B 23 .31

FRC 2. 18142
Case
FRC
20226

MÉMOIRE

SUR L'INSTITUTION DES BUREAUX DES FINANCES, ET L'UTILITÉ DE LEURS FONCTIONS.

Dans le cours d'un long Gouvernement on va au mal par une pente insensible : on ne remonte au bien que par un effort.

Esprit des Loix, liv. 2, art. 4.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

Sur l'Inſtitution des Bureaux des Finances, & l'utilité de leurs Fonctions.

De grands momens ſont arrivés. La France entiere, travaillée par une foule de maux & d'abus, va s'en faire juſtice ; ſon chef, ſon Roi, lui tend une main ſecourable, & l'appelle à ſa régénération. C'eſt au comble de l'infortune qu'elle va retrouver le bonheur. Tous les ordres, tous les corps n'auront plus qu'un même eſprit, un même but ; chaque intérêt doit recevoir ſa vraie direction ; chaque droit ſe renfermer dans ſes bornes légitimes : tout

doit céder enfin devant le bien public, & entrer dans le plan d'une conſtitution nationale & libre.

Par un projet qui n'avoit point été médité dans ces rapports, en aggravant la diſgrace commune à toute la Magiſtrature, on éteignoit les Bureaux des Finances. Reſtitués à leurs fonctions, ils ne veulent rien tenir que de cette juſtice qui peſe, avant tout, l'utilité & la convenance; & encore bien qu'ils aient reçu leur inſtitution des loix les plus anciennes, ils ne craignent point d'en appeller à un plus profond examen, à l'autorité la plus majeſtueuſe, au Roi, environné de la Nation.

Raſſurés par l'idée que leurs Tribunaux ſont précieux, tant que les objets de leur inſtitution ſubſiſteront; perſuadés qu'ils ſont néceſſaires, & voulant le devenir davantage par la plénitude des attributions dont ils ont été dépouillés, les Magiſtrats des Bureaux des Finances doivent placer dans ce haut point de vue leur cauſe, leur deſtinée & leurs eſpérances.

D'après ces principes & ces ſentimens ; ils établiront d'abord l'ancienneté de leurs fonctions, leur compétence actuelle & les prérogatives qui les rangent dans la claſſe des Tribunaux ſupérieurs.

Enſuite, embraſſant les diverſes réformes que les vœux publics, & les lumieres nouvelles ſemblent préparer dans la diſtribution des fonctions judiciaires, ils examineront juſqu'à quel point ces réformes peuvent les concerner.

PREMIERE PARTIE.

Ancienneté, Dignité, Compétence des Tréſoriers de France.

CETTE Magiſtrature remonte aux tems les plus reculés : elle tient à toutes les parties de l'ordre judiciaire & de l'adminiſtration civile ; on ne peut en tracer un tableau hiſtorique, ſans embraſſer les différentes époques de l'organiſation entiere de la Monarchie.

PREMIERE EPOQUE.

Grand Tréſorier de France Directeur du Domaine ou du Tréſor de nos Rois.

A l'origine de la Monarchie, les trois grands pouvoirs de la ſociété, celui de légiſlation, celui d'adminiſtration, celui de la juſtice, étoient exercés par les aſſemblées nationales préſidées par le Roi.

Le Monarque répartiſſoit à des officiers chacune des parties qui compoſoient ſon gouvernement; c'eſt par-là qu'on voit tous les départemens de l'Adminiſtration & les différentes Cours de Juſtice prendre leur ſource dans les anciennes charges du Palais.

C'eſt ce qu'on remarque particuliérement pour le Domaine, qui étoit cette vaſte portion de la propriété générale abandonnée au Roi pour l'entretien de ſa Cour & l'exercice de ſa puiſſance.

Il eſt preſqu'impoſſible de découvrir

l'origine & la premiere inſtitution de la charge du Grand Tréſorier de France ; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt une des premieres & des plus anciennes du Royaume : la direction du Domaine ou du Tréſor de nos Rois en étoit la fonction.

Sous les regnes de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, ce tréſor étoit gardé dans un Palais bâti de ſon tems, qui eſt aujourd'hui le ſiege du Parlement de Paris, où le Tréſorier de France avoit une Chambre pour tenir ſa Juriſdiction.

Du tems de Philippe-Auguſte, en l'année 1190, les revenus du Domaine de la Couronne étoient portés au Palais du Temple. Le Changeur du Tréſor en étoit le gardien. Le Tréſorier du Prince en étoit l'Ordonnateur.

Juſqu'au regne de Philippe de Valois, un ſeul Tréſorier eut l'Intendance du Domaine. Il portoit le nom de Tréſorier de France ; il étoit Grand Officier de la Couronne ; & c'eſt par cette raiſon que les Tréſoriers de France d'aujourd'hui, main-

tenus dans la même dénomination, & dans une partie de ſes fonctions, ſont regardés comme Commenſaux de la Maiſon du Roi, & que ſous le titre de principaux Officiers de France, qui leur a été confirmé par Louis le Grand, ils ont toujours prêté, & ont encore la prérogative de prêter ſerment de fidélité à Sa Majeſté entre les mains de ſon Chancelier (1).

Auſſi Henri III & Louis XIII déclarerent, dans deux Ordonnances, que *les Tréſoriers de France ſont des plus anciens Officiers du Royaume* (2).

Une Ordonnance de Philippe-le-Bel, du 27 Mai 1300, aſſujettiſſoit les Sénéchaux, Baillis & Procureurs à comparoître devant deux Conſeillers au Parlement, un Maître des Comptes & le Tréſorier de France, pour ouïr *tous enſemble, en certain lieu*, les relations deſdits Sénéchaux, Baillis & Procureurs.

---

(1) Edit du mois d'Avril 1694.

(2) Ordonnance de 1586, art. 8. — Edit du mois de Mai 1635.

Nous paſſons rapidement ſur cette premiere époque ; elle n'offre qu'un ordre de choſes qui, malgré les rapports qui exiſtent encore avec l'état actuel des Tréſoriers de France, differe eſſentiellement en beaucoup de parties ; nous obſerverons ſeulement qu'on voit ſortir, de cette ſeule dignité de Tréſorier de France, toutes les Cours & tous les Ordres d'Adminiſtration qui régiſſent actuellement les diverſes parties de la finance & une grande partie de la police publique, & nous en verrons les fonctions ſe reproduire & ſe mêler dans toutes les inſtitutions nouvelles qui s'établiront ſucceſſivement.

SECONDE EPOQUE.

Aſſociation des Tréſoriers de France avec les Maîtres des Comptes, & avec les Généraux des Aides.

SOUS Philippe de Valois, le Domaine de la Couronne ſe trouvant conſidérable-

ment augmenté, il créa un ſecond Tréſo-rier de France.

Le Roi Jean, en 1359, en ajouta deux.

Sous Charles V, ces quatre Tréſoriers furent départis, l'un en Languedoc, l'autre en Langue-d'Oil, un troiſieme en outre Seine & Yonne, le quatrieme en Normandie, ce qui compoſoit alors tout le royaume.

C'eſt dans cette époque que l'on voit commencer tous les grands établiſſemens qui ſont encore aujourd'hui les baſes de notre organiſation civile. Tous ſe rapportent à la Juriſdiction du Tréſorier de France.

Lorſqu'en 1319, Philippe-le-Long fit l'établiſſement de la Chambre des Comptes, en la rendant ſédentaire à Paris, par ſon Edit du mois de Janvier, il la compoſa d'un Tréſorier de France, Préſident, & de quatre Maîtres-Clercs. Ce Préſident étoit Henri de Sully.

Les anciens regiſtres de la Chambre apprennent que les Tréſoriers de France ont droit d'entrer & d'avoir ſéance en

ladite Chambre, & que d'après l'Ordonnance du Roi Charles VI, de 1390, tout ce qui touche le fait de la Finance ou le Domaine du Roi, doit être traité en la Chambre par les Maîtres & les Tréſoriers aſſemblés, *per Dominos & Theſaurarios ſimul.*

C'eſt ſur ce fondement que le formulaire du ſerment deſdits Maîtres des Comptes & Tréſoriers eſt le même; que les adreſſes des Edits & Lettres-Patentes ſont les mêmes, & ſouvent par une ſeule & même adreſſe, comme ne faiſant qu'une ſeule & même Compagnie. Une multitude de loix, depuis 1319 juſqu'à nos jours, en fourniſſent cent preuves. Attachons-nous aux plus récentes, & toujours relatives aux précédentes.

Henry III, dans ſon Edit du mois de Janvier 1586, s'exprimoit ainſi: « Et d'autant que les Etats & Offices des Tréſoriers Généraux de France ſont les plus » anciens de notre Couronne, du nombre » de nos Commenſaux, & même du

» corps de notre Chambre des Comptes ;
» en laquelle, de toute ancienneté, ils ont
» séance, nous leur attribuons pareils pri-
» viléges que les Rois nos prédécesseurs
» ont accordé aux Gens des Comptes,
» même ceux concédés en l'année 1571 ».

Le préambule de l'Edit du mois de Mai 1635, porte : « entre toutes les char-
» ges qui ont été établies dans les provin-
» ces du Royaume, celles de Trésoriers
» de France & de Généraux des Finances
» sont des plus anciennes & des plus né-
» cessaires pour la conservation de nos
» droits, & d'autant plus honorables &
» & relevées qu'elles sont du corps des
» Compagnies Souveraines, Chambres des
» Comptes & Cours des Aides, esquelles
» ils ont entrée, séance & voix délibéra-
» tive ».

Semblable préambule de l'Edit du mois d'Avril 1694 ; mais il faut interrompre les citations sur cet objet, pour passer à un autre.

En 1355, les Etats du Royaume accor-

derent au Roi Jean des impôts, ſous le nom des Aides & Gabelles, & on créa des officiers populaires pour en avoir la direction. Les uns furent appellés *Elus* & *Grenetiers*, on nomma les autres *Généraux*. Ils furent ainſi choiſis par les Etats-Généraux, & confirmés par le Roi, entre les mains duquel, ou de ſes premiers officiers, les Généraux des Finances prêtoient ſerment.

Ceux-ci furent établis alors, tant pour l'ordination des deniers, que pour la diſtribution de la Juſtice en dernier reſſort. On appelloit devant eux des Sentences des Elus & des Grenetiers. En faiſant leurs chevauchées dans les provinces, ils s'informoient de la vie & de l'adminiſtration de ces Officiers. Ils pouvoient les inſtituer ou les démettre de leurs charges lorſqu'ils le trouvoient à propos; leurs Jugemens étoient des Arrêts contre leſquels on ne pouvoit ſe pourvoir qu'au Conſeil de Sa Majeſté.

Antérieurement, les Rois confioient la

perception des impôts à un Officier particulier, qu'ils nommoient *Souverain Gouverneur des Finances de France*, & qui n'étoit autre que le Tréſorier du Domaine. Les Commiſſaires des Etats prirent le nom de *Généraux des Aides*, & c'eſt delà que nos Provinces ſont encore diviſées en Généralités.

Pendant deux cents ans on voit toujours le Domaine & les Aides régis par un même nombre d'Officiers, quatre Généraux des Finances & quatre Tréſoriers de France.

Quoiqu'ayant des objets ſéparés, ils opéroient cependant en commun. Tous les monumens anciens annoncent qu'ils étoient obligés de ſe concerter & de s'entendre dans le plan de la direction qui leur étoit confiée, & ils aſſiſtoient enſemble au Conſeil du Roi & aux Etats Généraux (1).

---

(1) On peut conſulter ſur ces vérités hiſtoriques l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel en 1306, où les Tré-

Les rapports intimes qui se trouvoient entre leurs fonctions & celles de la Chambre des Comptes, donnerent lieu de les

---

soriers de France, sous le nom *de Trésor du Temple*, sont dénommés présens avec les Seigneurs du Conseil.

L'acte de foi & hommage fait au Roi Charles VII, par le Duc de Bretagne, pour son Duché, le Comté de Montfort & la terre de Neaufle, en présence des principaux Seigneurs de France & des Gens du Conseil du Roi, parmi lesquels étoit Jean Hardouin, Trésorier de France.

Les Ordonnances de Louis XII, du 19 Décembre 1499, & Henri, du mois de Septembre 1549, où la présence des Trésoriers de France & Généraux des Finances est attestée.

Sur la convocation aux Etats-Généraux, *voyez* tous les procès-verbaux jusques & compris le dernier en 1615, & notamment celui des fameux Etats tenus à Tours, sous le Roi Charles VIII, où l'on voit les Généraux des Finances, sous le nom de *Gens des Finances*, après les Gens du Grand Conseil du Roi; & ces Gens de Finances, chargés par la conclusion des cahiers, de faire les commissions pour la levée des deniers octroyés.

Celui des Etats tenus à Rouen en 1596, où Sa Majesté ordonna aux Trésoriers de France de députer un de leur membre, chargé d'y apporter tous les Etats qui avoient été dressés, conformément à l'intention de Sa Majesté, notifiée par Lettre close auxdits Trésoriers de

unir & de les incorporer dans cette Compagnie, pour rendre juſtice *conjointement* & exercer d'ailleurs *ſéparément*, quoiqu'avec un même degré de pouvoir & d'autorité, la direction ſouveraine qui appartenoit aux uns ſur le Domaine, aux autres ſur les Aides & autres impôts.

France, dans le cours de Juillet précédent. Ces Etats concernoient la vente & aliénation des domaines, les charges dont ils étoient grevés, la valeur des finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, les charges étant ſur icelles, & les impoſitions qui avoient été extraordinairement faites pour les affaires de la guerre ou autres occaſions. Il y avoit alors plus d'Etats provinciaux qu'il n'y en a aujourd'hui. La province de Normandie étoit adminiſtrée par ſes Etats, & les Magiſtrats des Bureaux des Finances y étoient Commiſſaires nés ; ils faiſoient le département des impoſitions ſur les Elections, ils étoient chargés de veiller ſur les Comptables, & recevoient les comptes des Tréſoriers des Etats. Les Tréſoriers de France jouiſſent toujours de cette prérogative honorable, d'être Commiſſaires nés de Sa Majeſté aux Etats du Languedoc, ainſi qu'à ceux de Bourgogne ; les Tréſoriers de France de Dijon ont même l'avantage d'y remplir les fonctions d'Elus du Roi, & en cette qualité ils y ont ſéance & voix délibérative avec les Elus des trois Ordres de la Province.

Ainſi

Ainſi les Tréſoriers de France & les Généraux des Aides, étoient des membres eſſentiels & diſtingués de la Chambre des Comptes. Paſquier, qui étoit Avocat général de cette Chambre, dit, en parlant des Tréſoriers de France : « il y eut preſ» qu'ordinairement en cette Chambre qua» tre Tréſoriers & quatre Généraux des » Finances, qui tenoient grand lieu entre » nous. Ils rempliſſoient, dit Corbin, fol. » 148 & 153, les fonctions de leurs char» ges avec tant de ſuffiſance & de probi» té, qu'ils étoient généralement eſtimés. » Ils étoient appellés dans tous les conſeils » & dans toutes les aſſemblées importantes.

Au Parlement tenu à Vendôme le 10 Octobre 1458, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, pour le Jugement du procès du Duc d'Alençon, les quatre Tréſoriers de France y furent appellés, & y eurent ſéance avec les Pairs & les autres grands Seigneurs du Royaume. L'Arrêt de mort fut même prononcé au Duc, en priſon, par Jean Bureau, l'un deſdits Tréſoriers,

Hélie de Torette, Préſident, & Jean le Boulanger, Conſeiller au Parlement de Paris (1).

A l'avénement de Charles VIII à la Couronne, les Généraux des Finances furent mandés au Sacre du Roi, à Reims, & eurent l'honneur de participer aux préſens qui furent diſtribués à M. le Duc d'Orléans, au Connétable de Bourbon & autres grands Seigneurs qui avoient aſſiſté à cette cérémonie (2).

Suivant les articles 6 & 10 de l'Edit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1552, toutes les fois que les Tréſoriers de France vont au Parlement, ils ont ſéance parmi MM. de la Grand'Chambre; & les diſpoſitions de cette loi ont toujours été ſuivies dans l'uſage. Les regiſtres des Parlemens & des Bureaux des Finances en contiennent une preuve continuelle.

---

(1) Du Tillet, Recueil des Rangs des Grands de France, fol. 497 & 505.

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Reims.

Revenons aux Généraux des Aides ; d'abord ils étoient tout ensemble Ordonnateurs & Juges sur les objets de leur compétence.

Bientôt ils se partagerent des fonctions qui demandoient tout le zele & toute la capacité de ceux qui s'y livroient particuliérement : deux seulement garderent le Gouvernement des Finances, les deux autres eurent l'administration de la Justice (1).

Les affaires judiciaires se multipliant avec l'extention des impôts qui y donnoient lieu, il fallut des Adjoints aux Généraux-Conseillers ; ce qui donna lieu d'ériger la Compagnie des Généraux de Justice en Cour souveraine, sous le nom de *Cour des Aides*, au mois de Juillet 1543. Les Officiers furent qualifiés de *Conseillers-Généraux sur le fait des Aides*. Mais il leurs fut défendu de connoître & de s'en-

(2) Registre C, de la Chambre des Comptes, fol 134, 166 & 176.

tremettre de la direction d'aucune ſorte de deniers employés dans les Etats du Roi, ni de leur exécution, & de celle des Arrêts du Conſeil, qui appartient aux Généraux des Finances en dernier reſſort, privativement à tous autres Juges, ſuivant divers Arrêts & Réglemens ſur ce intervenus.

Comme les Généraux des Finances étoient antérieurs aux Généraux de juſtice, les premiers conſerverent toujours la préſéance à la Cour, comme la prénomination dans les lettres d'adreſſes & mandemens & commiſſions du Conſeil. On en trouve encore un corps de preuves dans le Cérémonial de Godefroy, Tome Ier, & dans Fontanou, Tome II (1).

---

(1) L'Ordonnance du 7 Janvier 1400, porte : « s'il » ſurvient aucune doutre à noſdits Tréſoriers de France, » ils pourront avoir recours à nos Gens de nos Cham- » bres du Parlement & des Comptes, & appeller de » nos Conſeillers de noſdites Chambres pour les con- » ſeiller en ce qu'ils auront à faire, tels & en tel nom- » bre que bon leur ſemblera ».

Pareille Ordonnance en 1407, enregiſtrée au Parlement & en la Chambre des Comptes.

La même ſéparation qui ſe faiſoit entre les objets d'adminiſtration & les objets de juſtice pour les Généraux des Finances, eut lieu auſſi quant au Domaine parmi les Tréſoriers de France.

On établit une Chambre du Tréſor qui devoit connoître de tous les objets litigieux relativement au Domaine; elle étoit préſidée par les Tréſoriers qui reçurent, comme les Généraux-Conſeillers, des Juges-Adjoints.

Voilà donc trois Tribunaux qui s'établiſſent dans les attributions primitives des Tréſoriers & des Généraux; la Chambre des Comptes, pour la légaliſation & l'apurement de tout le maniment des revenus publics; la Chambre du Tréſor, pour l'expédition de toutes les affaires litigieuſes quant au Domaine, & la Cour des Aides, pour la déciſion ſouveraine de tous les procès ſur les impôts; & ſi, à raiſon de leurs fonctions particulieres, on voit les Généraux des Finances & les Tréſoriers de France former un ordre d'Officiers ſépa-

rés, c'eſt pour rappeller leur diſtinction éminente, celle d'Ordonnateur dans l'administration qui leur reſte excluſivement.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Réunion des Tréſoriers Généraux de France & des Généraux des Finances. Fonctions qu'ils exercent, augmentation de ces Offices. Leur érection en Cour de juſtice ſous le nom de BUREAU DES FINANCES.

Nous avons dit que les Tréſoriers de France & les Généraux des Finances, quoiqu'établis à des tems différens, quoiqu'ayant des attributions ſéparées, néanmoins par la connection de leur travaux, avoient dès le commencement opérés en commun, & tenoient à peu près le même rang; ils étoient déjà réunis de fait, bien avant de former une ſeule Compagnie, & d'être déſignés par une dénomination commune, comme cela fut enſuite réglé par des loix préciſes.

On conçoit que dans une conſtitution où les impôts alloient toujours en augmentant, où le Domaine des Rois s'affoibliſſoit ſans ceſſe, l'emploi de ces Officiers étoit bien plus important par le premier de ces objets que par le ſecond.

Si on veut ſe faire une idée juſte de leurs fonctions, d'après la ſéparation qui s'eſt opérée entre la juſtice & l'adminiſtration, il faut ſe figurer qu'elles embraſſoient tout ce que nous nommons aujourd'hui *le Département de la Finance.*

Ainſi ce vaſte & important miniſtere étoit deſtiné, par l'ancienne inſtitution, à être régi par un Corps d'Officiers. C'eſt cette élévation même qui les a expoſés à perdre ſans ceſſe de leurs pouvoirs & de leur ſplendeur.

Dès le tems de Charles V, les Rois nommoient ſouvent des Surintendans qui préſidoient ce Corps des Directeurs des Finances, dont nous traçons l'hiſtoire.

Sous Francois Ier on vit des Commiſſaires du Roi envoyés dans les Provinces avec

des pouvoirs qui dominoient ſur toutes les adminiſtrations.

On ne tarda pas non plus à livrer à des Traitans la perception de pluſieurs branches des revenus de l'État.

Au milieu de tous ces changemens, les fonctions les plus importantes, les prérogatives les plus honorables des Généraux & Tréſoriers diminuoient ſans ceſſe.

D'un autre côté, les Tribunaux qui s'étoient formés de leur compétence même, attiroient à eux tout ce qui pouvoit paroître contentieux.

A l'avénement de Henri II à la Couronne, il n'y avoit encore que quatre Généraux des Finances & quatre Tréſoriers de France. Ce Prince, au mois de Janvier 1551, créa, dans chacune des dix-ſept recettes générales, établies par le Roi ſon prédéceſſeur, un Général des Finances pour avoir la direction & le Gouvernement des Finances de ſon département; il unit en même tems la Charge de Tréſorier de France à celle de Général des

Finances, pour être possédée par un seul Officier, sous le titre de *Trésorier-Général des Finances* ; il leur attribua les mêmes gages, honneurs, droits, autorités, fonctions, que ceux dont jouissoient les quatre anciens Trésoriers, & les quatre anciens Généraux des Finances, avec le même droit d'entrer dans les Chambres des Comptes & du Trésor, & les Cours des Aides, pour y avoir séance, opinion & voix délibérative ; il leur confirma aussi tous les priviléges des commensaux de la Maison du Roi.

Cette union fut bientôt interrompue. Le même Roi, par un Édit du mois d'Août 1557, voulut que ces Charges fussent exercées séparément comme par le passé ; que les Trésoriers de France eussent la direction & l'intendance du Domaine, & les Généraux des Finances le Gouvernement de toutes les impositions extraordinaires, sans que les uns puissent rien entreprendre sur les autres.

Il fallut revenir à cette réunion, mais

elle se fit sur une autre base, & dans une autre intention. On avoit remarqué qu'il étoit nécessaire d'établir autant d'Offices de Généraux des Finances qu'il y avoit de Recettes générales ; les États généraux assemblés à Orléans, voterent pour réduire les Recettes & les Officiers qui en avoient la direction ; l'Édit du mois de Février 1566 supprima dix Recettes générales, & les Offices de Trésoriers de France dans ces dix Généralités, ainsi que toutes les Chambres des Comptes, excepté celle de Paris ; mais cet Édit ne put avoir son effet.

Les Peuples se plaignoient des incommodités qu'ils souffroient par l'éloignement où ils étoient des Recettes générales, du danger où étoient exposés les deniers par la longueur des chemins & les frais de voitures ; on rétablit donc, on augmenta même, au mois de Novembre 1570, le nombre des Recettes générales ainsi que les Offices des Généraux des Finances.

Au mois de Juillet 1577, Henri III

établit des Bureaux des Finances dans toutes les Généralités du Royaume ; il y réunit une ſeconde fois les Charges de Tréſoriers de France avec celles des Généraux, pour être exercées conjointement, ſous le titre de *Conſeillers du Roi, Tréſoriers de France, & Généraux des Finances.*

En donnant aux Tréſoriers de France cette derniere conſtitution, le même Édit les maintient dans les mêmes rangs & prérogatives dont jouiſſoient les anciens. Il ordonne ſpécialement *qu'ils continueront d'avoir entrée, voix & ſéance dans les Chambres des Comptes & Cour des Aides.*

Cet Édit fut vérifié au Parlement & à la Chambre des Comptes ſans aucune reſtriction ; mais la Cour des Aides y ayant apporté quelques modifications, elles furent levées par des Lettres de juſſion, du 25 Mai 1578, que cette Cour enregiſtra le 9 Juin ſuivant, purement & ſimplement.

Aux Etats de 1614, leur ſuppreſſion fut

proposée & rejettée d'après le plus sérieux examen, & les Bureaux des Finances ont toujours subsisté dans l'ordre & les principes de leur institution du mois de Juillet 1577.

Tel est le dernier état des Trésoriers de France, qui conservent encore tous les honneurs de leur antique origine, & sont restés dans la classe des Tribunaux supérieurs.

Tirés de l'ancien Conseil des Rois, qui, dans les premiers tems de la monarchie, étoit le siége de toute justice & de toute administration, ils ont la même origine que les Parlemens & les autres Cours. Delà vient qu'ils ont toujours fraternisé avec ces Cours, & qu'ils ont encore une séance d'honneur dans les Parlemens.

Celle qu'ils occupent à la Chambre des Comptes n'est pas moins distinguée, & rappelle l'ancienne association des Trésoriers de France avec les Maîtres des Comp-

tes, ces Officiers ſiégeans enſemble comme étant du même corps.

Comme repréſentans les Généraux des Finances, les Tréſoriers de France ſiegent à la Cour des Aides avant le Doyen.

Enfin, comme Tribunal ſupérieur, ils ſont en droit & poſſeſſion de vérifier & enrégiſtrer les Lettres & Mandemens du Roi, qui doivent leur être immédiatement adreſſés (1).

Leurs regiſtres contiennent des preuves non interrompues de leur poſſeſſion à cet égard.

---

(1) Ce privilége leur eſt attribué par les Ordonnances de Charles VII, du 12 Août 1445; Henri II, 1551, Henri III, du 8 Juil. 1578, & Louis XIII, en 1636. Le Réglement de 1578, art. 22, porte: « à ce que leſdits » Tréſoriers - Généraux aient connoiſſance & puiſſent » rendre raiſon au Roi & à ſon Conſeil de tous les de- » niers qui ſe levent en leurs charges, Sa Majeſté défend » très-expreſſément d'expédier ou adreſſer aucunes com- » miſſions à autres pour la levée des deniers, qu'auxdits » Tréſoriers-Généraux, à peine de nullité; défendant en » outre de faire aucune levée de deniers ſans ſes Let- » tres-Patentes & attache deſdits Tréſoriers-Généraux ».

Ce précis de leur hiſtoire fait aſſez connoître ce qu'ils ont été, ce qu'ils ſont devenus, ce qu'ils ont perdu, & ce qu'il leur reſte en adminiſtration. Voyons maintenant quelle eſt leur compétence judiciaire.

Compétence des Bureaux des Finances.

Leur miſſion eſt d'une double nature: par une partie de leurs fonctions, il tiennent à l'adminiſtration : par une autre, ils appartiennent à la juriſdiction contentieuſe; mais dans l'une & dans l'autre, ils procedent avec ces formes qui diſtinguent les Tribunaux, & par-là, quelques ſoient leurs fonctions, ils y portent l'eſprit du Magiſtrat, & en rempliſſent les devoirs.

C'eſt ce qu'on a remarqué dans les trois objets ſur leſquels s'étendent leurs fonctions.

On a vu qu'ils étoient les Adminiſtrateurs & les Juges primitifs ſur le Domaine des Rois.

Dès les premiers tems, l'administration sur cet objet avoit été séparée de la Justice par la création d'une Chambre du Trésor, qui remonte à l'année 1404.

Après l'institution des Bureaux des Finances, on sentit qu'il falloit qu'ils réunissent dans toutes les provinces la compétence qu'avoit la Chambre du Trésor à Paris, car ce Tribunal étoit le seul de cette nature dans tout le Royaume; & cette union de compétence aux Bureaux des Finances, parut si utile, qu'en 1693, Louis XIV réunit la Chambre du Trésor au Bureau des Finances de Paris (1).

La Chambre du Trésor & les Bureaux des Finances ont donc une compétence sur la direction & le contentieux du Domaine.

Avant la constitution de ces Tribunaux, la jurisdiction de la Chambre du Trésor étant bornée à la Prévôté de Paris, & les Trésoriers de France étant trop occupés

---

(1) Edit du mois de Mars 1693.

aux affaires d'adminiſtration pour connoître des choſes litigieuſes, elles avoient été attribuées aux Baillis & Sénéchaux par l'Edit de Cremieu en 1556. Mais l'expérience démontra que le Domaine du Roi en ſouffriroit un préjudice notable.

Le Roi Louis XIII, par ſon Edit de 1627, réunit tout le contentieux du Domaine aux Bureaux des Finances, qui en avoient la direction. Cette attribution cependant ne porta aucun préjudice à l'état des Tréſoriers de France, ni aux prérogatives dont ils jouiſſoient comme Juges ſouverains. Les Edits d'Avril 1694, & Octobre 1703, portent : qu'encore bien que leurs Jugemens en matiere de Domaines & de Voierie contentieuſe, fuſſent ſujets à l'appel au Parlement, cependant *ils ſeroient toujours conſidérés comme Magiſtrats de Cour Souveraine, & ne ſeroient ſujets ni à diſcipline, ni à comparoître au Parlement.*

L'Edit de 1627, revêtu de Lettres-Patentes, a été enregiſtré & envoyé directement

rectement aux Bureaux des Finances. Le premier acte de jurisdiction souveraine que les Tribunaux aient exercé à cet égard, c'est l'envoi qu'ils en ont fait eux-mêmes à tous *les Siéges Royaux* de chaque Généralité, *avec injonction aux Procureurs du Roi de certifier les Bureaux de l'enregistrement.*

La Chambre des Comptes, par son institution, n'a jamais eu aucune jurisdiction contentieuse sur les Domaines; elle a seulement élevé des prétentions relativement aux foi & hommages, aveux & dénombremens des Vassaux, & le Conseil a statué sur ces prétentions par deux Arrêts de Réglement, en 1668 & 1688.

Les Chambres des Comptes ont le dépôt des foi & hommages; les Bureaux des Finances ont la vérification des aveux & dénombremens, ainsi que le dépôt des hommages qu'ils ont reçus, & la compétence exclusive des saisies féodales.

Les Bureaux des Finances ont pour attribution générale & relativement à leur

premiere deſtination, la direction & intendance du Domaine du Roi, & de tous les droits qui en dépendent. Les Ordonnances qu'ils rendent, en qualité de Directeurs du Domaine, ne ſont point ſoumiſes en aucun cas aux appels. On ne peut les attaquer que comme toutes les autres déciſions ſouveraines, aux termes des Edits de 1445 & 1508, qui portent, « que » tout ce qui ſera par eux fait, beſogné » & ordonné en circonſtances & dépen- » dances, ſera & demeurera ferme & ſtable » à toujours ».

La deuxieme partie de la compétence des Bureaux des Finances eſt la direction des Finances.

Dans celle-ci ils repréſenterent les anciens Généraux des Aides ou des Finances, au moment où, par la création des Cours des Aides, ils ne furent plus chargés que des fonctions adminiſtratives.

Si le Royaume avoit continué à être adminiſtré d'après les vues qui avoient fait établir les anciens Officiers, ils ſeroient

encore les Directeurs de tout ce qui eſt relatif aux Finances.

On n'entrera pas ici dans le détail de tous les ſoins & les travaux qui leur ſont impoſés. Il ſuffira de dire, que l'aſſiette de la taille, toutes les opérations qui peuvent en diminuer l'inégalité, l'inſpection ſur toutes les autres impoſitions qui ne ſont pas en ferme, l'examen de la conduite des Percepteurs, les informations ſur les dangers que courent les revenus du Roi, les précautions à prendre pour prévenir ou rendre moins funeſte la prévarication. Toutes les fonctions de cette nature font une partie de leur attention & de leurs occupations.

Le dernier objet de la compétence des Bureaux des Finances, eſt la *Voierie.*

La Juriſdiction de la Voierie eſt le droit d'inſpecter & d'ordonner ſur toute ſorte de chemins, de quelque nature qu'ils ſoient, royaux, vicinaux, rues des villes & villages, ſentiers dans les campagnes, ſur les ponts & chauſſées, ſur les pavés,

ſur les alignemens des édifices, ſur les canaux, rivieres & cours des eaux, droits de péage, &c.

Les fonctions de la Voierie conſiſtent dans le ſoin de faire & de maintenir tous les Réglemens relatifs à cette portion de l'ordre & du bien public.

L'entretien des ponts & des chemins eſt néceſſaire au commerce & à la communication générale du Royaume; il facilite la marche des armées, des voyageurs & le ſervice des poſtes; ce ſont autant d'objets qui intéreſſent eſſentiellement la conſervation, l'accroiſſement & la richeſſe d'un état bien policé.

Toutes les Nations ont eu une Magiſtrature particuliere pour adminiſtrer ce grand objet. A Athenes, il appartenoit au Sénat; à Lacédémone, les Rois en étoient chargés; à Rome, ce furent d'abord les Cenſeurs, enſuite les Ediles, & enfin d'autres Magiſtrats plus ſpécialement deſtinés à cette fonction, qu'on appelloit *curatores viarum*, Cet emploi étoit exercé

dans les provinces par les Proconſuls, les Préteurs & les Préfets du Prétoire. Ce titre parut ſi important & ſi honorable à Auguſte, qu'il fit gloire de le porter, & & l'hiſtoire rapporte qu'il fit fondre le grand nombre de ſtatues d'argent que les villes & les provinces de l'Empire lui avoient envoyées, & qu'il en employa le produit à la confection & l'entretien des voies publiques.

Charlemagne eſt le premier de nos Rois qui ait donné des loix & des formes à la police des grands chemins ; il s'en étoit réſervé à lui-même la ſurintendance.

Philippe-Auguſte, long-tems après, ſuivit l'exemple de ce Monarque ; ce fut par ſes ordres que la capitale fut pavée pour la premiere fois.

Le même Prince commit enſuite à un ſeul Officier cette adminiſtration ; ce fut le Prévôt de Paris. Les Juges des lieux reçurent auſſi cette attribution & remplacerent des Commiſſaires-Généraux, qu'il

étoit auparavant d'uſage d'envoyer dans les provinces.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'en 1508, que Louis XII, par une Ordonnance du 20 Octobre de cette année, attribua aux Tréſoriers de France la direction & la ſurintendance de tous les chemins du Royaume. Depuis, ils en ſont toujours demeurés en poſſeſſion. La juriſdiction contentieuſe de la Voierie reſtoit cependant aux Juges royaux.

Les Elus y furent admis ſous le regne de Henri II, qui leur donna pouvoir d'ordonner les réparations qui n'excéderoient pas une certaine ſomme.

Henri III y appella encore les Officiers des Eaux & forêts.

Henri IV ſentit les abus de cette confuſion. Il créa, au mois de Mai 1599, l'Office de *grand Voyer de France*, & lui donna l'adminiſtration générale des grands chemins du Royaume, & le pouvoir de commettre des Lieutenans dans les pro-

vinces : le Duc de Sully fut revêtu de cette charge importante.

Louis XIII, au mois de Février 1626, ſupprima cette Charge, & en rendit les fonctions & les droits aux Tréſoriers de France.

Les Juges royaux, ci-deſſus indiqués, n'avoient pas été dépouillés de la Juriſdiction contentieuſe ſur la Voirie ; il étoit cependant plus utile qu'elle fût confiée à ceux qui en avoient la direction, & que la même matiere ne fût pas ſoumiſe à deux Tribunaux différens ; il étoit d'ailleurs important pour le bien public qu'il y eût des Juges eſſentiellement occupés de ces grands objets. C'eſt ce qui détermina Louis XIII à rendre l'Edit du mois d'Avril 1627, qui attribue aux Tréſoriers de France, en premiere inſtance, la Juriſdiction contentieuſe de la Voirie, circonſtance & dépendance, avec pouvoir de juger ſouverainement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 250 livres & au-

deſſous, & juſqu'à 10 livres de rentes & ſur le ſurplus par proviſion.

Il faut ſe rappeller que c'eſt ce même Edit de 1627 qui a auſſi fixé la compétence contentieuſe des Bureaux des Finances ſur le Domaine, & qu'il a poſé ſur ces deux objets les mêmes regles.

Mais ſous le regne de Louis XV, on a porté pluſieurs atteintes à leurs droits & à leurs fonctions, ſur-tout quant à la partie des Ponts & Chauſſées. Des Inſpecteurs Généraux & particuliers, des Ingénieurs en chef & en ſous-ordre, répartis dans les Provinces, ont non-ſeulement réglé la direction des grandes routes, mais encore les dépenſes, par des devis & marchés ſur leſquels il falloit néceſſairement procéder aux adjudications; elles ſe font à Paris devant les Tréſoriers généraux; mais dans les provinces, elles ſe font devant les Commiſſaires départis, en préſence d'un Tréſorier de France, Commiſſaire du Roi en cette partie, comme l'Intendant.

Ce tableau de toutes les révolutions qu'ont éprouvé les Tréforiers généraux des Finances, & cette expofition des devoirs & des pouvoirs qui forment leur conftitution, mettent en état de prendre une idée jufte de leurs Tribunaux.

Nous pouvons maintenant réduire à quelques vues précifes l'objet fur lequel nous avons à raifonner.

On voit premiérement que l'inftitution des Tréforiers de France remonte au premier tems de la Monarchie; que, fous trois rapports différens, ils rappellent d'anciennes Charges; qu'ils préfidoient à de vaftes parties du Gouvernement, & qu'ils font des plus anciens Officiers, foit pour leurs pouvoirs d'adminiftration, foit pour leur compétence judiciaire; qu'ainfi, par le préfent & par le paffé, par ce qu'ils confervent & ce qu'ils ont perdu, ils tiennent à toutes les efpeces d'autorités qui dirigent notre régime intérieur.

Secondement, les trois objets fur lefquels porte la compétence des Bureaux

des Finances, quoique séparés, se tiennent pourtant par des relations intimes, & se trouvent utilement réunis dans ces Tribunaux.

Ils ont deux destinations qu'on ne sauroit trop distinguer.

Leur premiere mission fut pour des objets d'administration, ainsi c'est par là qu'ils sont au rang des Magistrats de l'ordre supérieur ; c'est à cette qualité que se rapportent tous les honneurs, toutes les prérogatives dont ils jouissent ; & quoique leurs jugemens en contentieux de Domaine & de Voirie, soient sujets à l'appel au Parlement, ils jouissent toujours des titres & des prérogatives de Juges souverains, comme les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel & les Conseillers aux Requêtes du Palais, dont les jugemens sont aussi sujets à l'appel au Parlement. Il y a même cette analogie entre les Maîtres des Requêtes & les Trésoriers de France, que les Maîtres des Requêtes ne sont Juges souverains qu'en matiere d'attribution, à

raiſon de leurs fonctions adminiſtratives. Les Sentences qu'ils rendent à l'ordinaire, lorſqu'ils ſiegent en Tribunal formé, ſont ſujettes à l'appel au Parlement. Les Ordonnances qu'ils rendent en qualité d'Intendans de province, ſur le contentieux des Domaines incorporels, & des droits de Fermes ou Régies, ſont ſujettes à l'appel au Conſeil.

Si les grands projets qui peuvent naître de la révolution qui ſe prépare, doivent conduire à la perfection de notre ordre judiciaire dans toutes ſes parties, la conſiſtance des Bureaux des Finances ne doit pas y être oubliée.

Après avoir examiné l'origine & la nature de leurs fonctions, on peut s'arrêter ſur leur nombre & ſur les ſommes qu'ils ont verſées dans la caiſſe de l'État ; ces Tribunaux mériteront ſous ces rapports autant d'attention & d'égards de la part de la Nation aſſemblée, qu'aucun de ſes Tribunaux. Vingt-ſix Bureaux compoſans huit cents Officiers, dont l'enſemble a plus de

40 millions de finances : tel eſt le corps des Tréſoriers de France. Les membres de ce Corps ne ſont ni moins épurés ni moins zélés que ceux des autres Compagnies. Fideles à leur Roi & à leurs devoirs, il rempliſſent avec diſtinction & déſintéreſſement les fonctions que la Nation, le Roi & les Loix leur ont attribuées.

Le patriotiſme qui doit animer tous les Ordres de l'État dans ces circonſtances mémorables, fait aller avec une noble aſſurance ces Officiers au devant de la Nation. Ce ne ſont point de vaines prétentions qu'ils veulent expoſer ; ce ne ſont point des droits, des prérogatives, des honneurs, des priviléges qu'ils viennent réclamer. Les droits, les prérogatives, les priviléges, l'honneur auxquels ils aſpirent, c'eſt d'être utiles, de concourir au maintien de la choſe publipue, de contribuer, autant qu'il eſt en eux, à la gloire & à la proſpérité de l'Empire François ; s'ils ne rendent pas dès ce moment leurs ſervices plus utiles encore, c'eſt qu'il n'eſt pas en leur

pouvoir de vaincre les obſtacles qu'on a déjà apperçus, & ceux qui nous reſtent à manifeſter.

SECONDE PARTIE.

Conſidérations ſur l'état préſent des Bureaux des Finances, & ſur l'accroiſſement dont il eſt ſuſceptible.

PARAGRAPHE PREMIER.

Etat préſent.

TOUTES les inſtitutions doivent ſans ceſſe ſe tenir prêtes à s'offrir à la vérification des cauſes qui les ont amenées, à l'appréciation des abus qui s'y ſont gliſſés, à l'influence des circonſtances nouvelles qui demandent des changemens, au progrès de la raiſon, qui indiquent un meilleur emploi des hommes, une meilleure diſtribution dans les choſes.

Si des Magiſtrats ſe défendoient par

d'autres principes , ils abjureroient le déſintéreſſement qui eſt la baſe de leur vertu ; ils démentiroient l'impartialité de leurs fonctions par la partialité de leur conduite ; ils préſenteroient le Public comme une victime dévouée à leurs prétentions, & non comme le maître auguſte qu'ils doivent ſervir : ils n'auroient plus de droit à ſes hommages : ils perdroient ſa vénération en ſe livrant à l'eſprit du Corps , lorſque l'eſprit public le ranime. Ils apprendroient, à leur confuſion , que devant une Nation éclairée, un Corps perd toujours ſon poids narurel dès qu'il ſort de ſes droits véritables; que dans les opérations ſuivies d'une grande régénération publique , des particuliers qui ſouffrent , implorent la pitié ou ſe révoltent par des murmures. Mais des Magiſtrats doivent avoir une conduite plus calme & plus noble. Habitués au généreux dévouement de leur veilles & de leur zele , ils doivent toujours être prêts au ſacrifice de leurs fonctions : ils ſavent que le bien public paſſe avant leur exiſtence même.

Une loi ancienne, qui pouvoit ſeule conſerver à l'adminiſtration de la juſtice cette fermeté & cette impartialité ſans leſquelles la juſtice même n'eſt plus qu'une oppreſſion colorée du nom & des formes des loix, a prononcé l'inamovibilité des Offices des Magiſtrats, en déclarant qu'ils ne pouvoient être deſtitués que par *mort*, *démiſſion ou forfaitures*, *préalablement jugée*. Cette loi, arrachée par la conſcience à un deſpote dans les approches de la mort, & lorſque fixant l'avenir, il voulut prévenir, dans le Royaume de ſes peres, l'effet du bouleverſement dont il avoit été coupable, a été le rempart des libertés nationales.

Si, pendant qu'elle affranchiſſoit chaque Magiſtrat de toute autre autorité que celle de la loi, il eût été permis de faire ſur le Corps entier ce qui étoit défendu ſur chacun de ſes membres, cette loi eût conduit à un mal général par l'impuiſſance même de conſommer un mal particulier; elle n'eût pas ſeulement été éludée dans

ſes effets, elle eût été renverſée dans ſon principe. La ſubverſion continuelle des Tribunaux eût été le plus terrible moyen du deſpotiſme. On a donc étendu cette loi ſur chaque Corps de magiſtrature, comme une ſauve-garde ſacrée, & jamais les Magiſtrats n'ont rendu un plus grand ſervice qu'en tirant de l'eſprit de la loi, cette conſéquence ſalutaire.

Les Magiſtrats ne peuvent être deſtitués que par un jugement. Les Corps de Magiſtrats ne peuvent auſſi être détruits que par un jugement ſolemnel; & comme les Rois les ont donnés à la Nation, leur ſeul Juge doit être la Nation réunie au Souverain.

En oppoſant l'inamovibilité de leurs Offices à des entrepriſes ou des vues arbitraires, les Magiſtrats n'ont fait qu'oppoſer la volonté légale & certaine du Souverain, à une volonté purement fictive & ſuggérée.

Ce n'eſt pas leur bien propre qu'ils ont entendu défendre, c'eſt l'héritage même des

des droits du citoyen renfermé dans la ſtabilité de leurs fonctions ; mais lorſque la Nation eſt aſſemblée autour du Trône, lorſqu'elle veille elle-même ſur la ſûreté de ſes droits, lorſqu'elle délibere avec le Souverain de l'ordre général, la réſiſtance deviendroit une prévarication. Les Magiſtrats rappellent les loix, parce qu'ils en ſont les dépoſitaires ; mais ils les livrent elles-mêmes à la double Puiſſance dont elles ſont émanées, & à qui ſeule en appartient la réviſion.

S'ils réclament leur conſervation, ce n'eſt que pour offrir leur zele, & autant que leur conſervation entre dans le plan du meilleur ordre public. Comme Magiſtrats, ils ſe démettent entre les mains des arbitres de leurs fonctions ; comme citoyens, ils voteroient tous les changemens que le bien général exigeroit. Tels ſont du moins les ſentimens que profeſſent les Compagnies qui s'expliquent dans ce Mémoire.

La conſtitution des Tribunaux, dans

une grande société, exige véritablement la réunion de toutes les lumieres & toute la majeſté d'une délibération nationale. Il n'eſt aucune partie de l'ordre ſocial qui influe davantage ſur la propriété générale & ſur la ſûreté particuliere des individus.

Dans les tems où s'eſt organiſé notre ordre judiciaire, on ſentoit peu cette grande vérité : tout a été fait dans des vues plus rétrécies & d'après des principes moins ſoigneuſement vérifiés. Cependant l'expérience du paſſé & des convenances indiquées par l'état des choſes, ont évidemment guidé dans ces inſtitutions. Quand on les examine bien, on n'y trouve pas des combinaiſons parfaites ; mais on y rencontre des vues ſages, un véritable fonds de raiſon & de juſtice. Les hommes & les Nations ne ſe menent jamais, ni auſſi bien qu'on le voudroit, ni auſſi mal qu'on le ſuppoſe. Ce qui a duré dans ſes anciennes inſtitutions, c'eſt-à-dire, ce qui a réſiſté à tous ces événemens qui manifeſtent les

abus, à ces réclamations qu'ils excitent dans tous les tems, fait naturellement préſumer un plan qui a tenu à quelque choſe d'utile & de néceſſaire. Les inſtitutions anciennes, dit Monteſquieu, *ſont des corrections ;* les nouvelles *ſont des abus.*

On ne prétend pas qu'il faille s'en tenir à cette préſomption & ne plus rien examiner; on en conclut ſeulement qu'on doit aux établiſſemens antiques un reſpect qui ordonne d'en méditer les cauſes, d'en apprécier les effets avec la crainte de faire mal, ſi on les réprouvoit avec trop de précipitation. C'eſt une politique bien dangereuſe, que celle qui veut agir dès qu'elle a un motif qui l'anime. C'eſt ainſi qu'on renverſe aujourd'hui ce qu'on rétablira demain, qu'on change par une raiſon ce qui avoit été fondé par une autre, qu'on dérange tout ſans rien poſer à ſa place ; que pour dégager la ſociété du poids des anciens abus, on la tourmente par la contrariété des réformes.

Les bonnes réformes, les réformes ef-

ficaces & durables, ne ſont pas de vains palliatifs ni des deſtructions rapides & abſolues. On juge ce qui eſt bon dans tous les tems : on abolit ce qui ne peut plus durer ; on conſerve ce qui peut s'améliorer.

Mais ce qui eſt nuiſible n'eſt jamais néceſſaire à conſerver. Les vices anciens des nations, ceux qui dérangent véritablement l'ordre public, doivent tomber ſous le premier effort d'une raiſon courageuſe, d'une volonté ferme, comme on voit le brigandage fuir d'une ville où s'établit une police vigilante.

Ces réflexions s'appliquent à la maniere dont la nation aſſemblée doit conſidérer les réformes que demande la conſtitution actuelle des Tribunaux.

Ils offrent des vices qu'il eſt trop aiſé d'appercevoir, & ſur leſquels tout le monde eſt d'accord. Dans tous les tems, ils ont été attaqués par la nation. Les cahiers de toutes les aſſemblées nationales ſont remplis de plaintes & de demandes à cet égard. Il faut aujourd'hui s'élever plus

haut. Il faut examiner les différens ordres de loix dont ils ont l'application à faire dans leurs jugemens, les différens ordres de choses sur lesquelles s'étend leur compétence. Il faut comparer la similitude ou l'incompatibilité de leurs fonctions respectives. Il faut considérer comment ils doivent être divisés dans les provinces ; comment ils peuvent recevoir, suivant les localités, une extension plus grande ou plus foible de jurisdiction & de pouvoir ; comment ils doivent être composés relativement à l'étendue du territoire qui leur est assigné, ou à la nature de la mission qui leur est confiée. Il faut enfin les considérer sous tous les rapports de l'ordre politique & de l'ordre civil.

Non-seulement ces objets demandent d'être médités dans de grands principes, ils demandent aussi d'être combinés avec une sage lenteur dans leur exécution. Il faut tout entendre, tout peser, comparer les avantages avec les inconvéniens, préparer l'ouvrage, choisir le moment, assu-

rer les effets. Il appartient aux Etats Généraux d'arrêter les vues principales; mais elles exigent ensuite toute la sagacité & toute l'application d'un long travail confié aux plus habiles mains.

Les Etats Généraux, tenus à Orléans & à Blois, demanderent, avec une réduction dans les Cours supérieures, la suppression ou la réduction d'autres Tribunaux, & ils ne demanderent que la réduction, par rapport aux Bureaux des Finances.

Il est vrai, & nous avons déjà remarqué que la multiplicité des Offices a toujours été un des plus constans griefs de la nation assemblée. Mais leurs griefs portent sur le nombre des Offices, bien plus que sur celui des Tribunaux : jamais, dans les anciennes archives de l'Empire, il n'a été question de cette distinction futile de Tribunaux *ordinaires* & de Tribunaux *extraordinaires*, de Tribunaux *essentiels* & de Tribunaux d'*exception*. Rien ne doit être extraordinaire que ce qui est vi-

cieux, rien ne doit être excepté que ce qui est abusif.

Tout Tribunal utile à la Nation est un Tribunal de la Nation ; dès qu'il est essentiel, il n'est point extraordinaire. C'est de la nature des attributions qu'est sortie la distinction. Les cas qui arrivoient le plus fréquemment, ont été avec raison, *appellés ordinaires* ; & on a aussi appellé, non pas Tribunaux ordinaires, mais *justice ordinaire*, celle qui a reçu la compétence de ces cas : telles sont les matieres purement civiles & criminelles.

Mais il faut faire attention que les Etats Généraux ne paroissent en aucun tems avoir blâmé l'existence de ces Tribunaux, qualifiés récemment d'*exception*.

Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que l'administration du Domaine, celle des Finances & celle des grands chemins, soient dirigées par des Officiers particuliers, puisque ces objets, très-étendus de leur nature, & séparés des autres matieres de la justice ordinaire, par des caracteres

diſtincts, demandent une inſpection plus directe, & ſont ſoumis à des loix qui n'ont preſque rien de commun avec les autres loix. Cela ne fait point du tout une exception à l'ordre judiciaire, puiſque ces attributions ne ſont retranchées aux Tribunaux appellés ordinaires que parce qu'elles étoient dévolues à des Officiers inſtitués, & avoués par la Nation même, avant l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice ordinaires, & parce qu'enfin l'expérience a prouvé que ces attributions ne conviennent pas au régime de ces ſortes de Tribunaux.

Le département de chaque objet a conſtitué le Juge. Celui qui a été établi pour la conſervation du Domaine de la Couronne, pour la répartition de l'impôt & la police des chemins, n'eſt pas moins précieux à la ſociété que celui qui a été inſtitué pour connoître de ſes *querelles perſonnelles*, ou de ſes *plaids d'héritages.*

Au reſte, il eſt ici une remarque im-

portante à faire ; la multiplicité des objets qui forme la compétence des Tribunaux, eſt née eſſentiellement de l'accroiſſement de la population, des progrès de la richeſſe, de la complication que tout a reçu, du rafinement de nos mœurs & de la malheureuſe fécondité de notre légiſlation.

Les réformes dans les Tribunaux devroient donc commencer par celles de leurs objets; & malgré tous les avantages de ces hautes réformes, la ſimplicité ancienne ne pourroit plus nous convenir, elle auroit aujourd'hui autant de périls, qu'autrefois elle avoit de ſûreté.

Il ſeroit plus heureux, ſans doute, de recevoir la juſtice ſur tous les objets par les mêmes formes, par les mêmes loix, par les mêmes Juges.

Mais c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible. Dans les vieilles & grandes ſociétés, dans les ſociétés où tout eſt conſidérablement étendu & compliqué (telle que la nôtre), il a fallu y ſéparer les choſes, pour les mieux ordonner. L'extrême ſimplicité y

ſeroit un danger. Les plus grands abus n'ont pu y être corrigés que par de moindres abus.

Des ordres de choſes tout différens, ont amené des loix qui ont peu de reſſemblance & de connexion ; & des loix diſſemblables par leur nature & leurs objets, ont exigé des Tribunaux qui en fiſſent une étude particuliere pour en faire une application plus facile & plus juſte.

Ainſi le mal n'eſt pas dans le moyen, mais dans la choſe même; & comme la choſe ne peut être changée, le moyen ceſſe de devenir un mal pour devenir un remede.

Dans l'obligation de l'adopter, il ne s'agit plus que de ne pas en abuſer.

Cette grande propriété, qui a été réſervée à nos Rois, la prodigieuſe extenſion des impôts, leur variété plus funeſte encore, tant de grandes villes qui exigent une ſurveillance continuelle ſur les rues qui les traverſent, tant de voies publiques formées pour l'avantage du commerce &

la profpérité de la Nation, par-tout où ces chofes feront, elles rendront néceffaires des loix qui n'auront que ces objets & des Juges qui en foient les Miniftres particuliers.

Puifque l'unité des loix ne peut plus avoir lieu dans un état de fociété néceffairement compliqué par la différence & l'étendue des chofes qu'il embraffe, on ne peut plus prétendre à l'unité des Tribunaux.

Mais que chaque efpece de Tribunaux ait une compétence bien féparée, bien fixée, qui réuniffe tout ce qui fe joint de fa nature, alors chaque efpece de Tribunaux ne remplira que la miffion qui lui eft propre, & s'en acquittera mieux ; alors le public faura aifément où fes divers intérêts conduifent fes réclamations ; & en trouvant par-tout une juftice plus attentive & plus éclairée, il s'appercevra avec fatisfaction que la différence des Juges réglés par celle des caufes, n'eft qu'une

convenance en elle - même & une plus grande sûreté pour lui.

Avant que les Tréſoriers de France formaſſent des Tribunaux judiciaires, entiérement livrés à leurs pouvoirs d'adminiſtration, ils n'exerçoient la juriſdiction contentieuſe que lors de leur ſéance dans les Cours des Aides & la Chambre du Tréſor.

Alors les procès relatifs au Domaine & à la Voierie étoient jugés par la Chambre du Tréſor, dans ſon reſſort particulier, & concurremment & par prévention ſeulement avec les Baillis & Sénéchaux des provinces à qui cette connoiſſance fut attribuée par l'Edit de Cremieu, du 16 Juin 1536.

Ce qui avoit déterminé le Roi François Ier. à décharger les Tréſoriers de France de la connoiſſance des procès, étoit leurs grandes occupations. Ils étoient alors en petit nombre, mais on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il valoit mieux augmenter le nombre de ces Officiers, pour leur

rendre l'exercice de la Juſtice ſur le Domaine & la Voierie, dont ils avoient eu de tout tems la direction. On reconnut que les meilleurs Juges, dans un matiere, étoient & ſeront toujours ceux qui s'y ſont excluſivement appliqués; & qu'il étoit du bien public que des Magiſtrats, voués par état à l'adminiſtration & à la ſurveillance de ces deux grandes parties, euſſent le pouvoir de décider les conteſtations qui s'y élevent.

Ce fut pour remplir cet objet, qu'au mois de Juillet 1577, on érigea en Tribunaux les Bureaux des Finances. Cependant on tarda encore long-tems à conſommer cette attribution que l'utilité & la convenance ſembloient commander. Ce ne fut que par l'Edit de 1627, que le contentieux ſur le Domaine & la Voierie fut ajouté comme un complément néceſſaire à la juriſdiction des Bureaux des Finances. Mais auſſi cet Edit prouve qu'on ne fut amené à ce changement que par des motifs d'une nature bien impérieuſe. On

s'apperçut enfin d'une véritable incompatibilité entre la Justice ordinaire & la Jurisdiction domaniale, & que le Domaine, n'ayant pas ses Juges propres, étoit plus exposé à la déprédation. Cette plainte est énoncée & motivée dans le préambule de l'Edit de 1627.

« Nos Présidens, Trésoriers de France, » & Généraux des Finances, ayant, dans » leur *antique institution*, été établis pour » avoir l'entiere administration, inten» dance & direction de notre Domaine, » tant sur la levée, perception & distri» bution des deniers d'icelui, que sur l'ex» pédition & vuidange des procès & dif» férends intervenus pour raison de nos » droits, revenu de notre Domaine aug» mentant, & nos Trésoriers ne pouvant » vaquer à l'une & à l'autre charge, fu» rent commises d'office, personnes gra» duées, avec qualité de Conseillers, qui, » en leur absence, puissent rendre & » distribuer la Justice, & vuider les cau» ses & procès concernant notre Domaine,

» lesquels formerent ensuite la Chambre
» du Trésor, en laquelle président tous
» nos Trésoriers de France, de quelque
» Bureau & Généralité qu'ils soient....
» & d'autant que nos Baillis & Lieute-
» nans n'avoient anciennement aucune
» Jurisdiction sur notre Domaine, & qu'au
» moyen de l'attribution qui leur a été
» faite de cette Jurisdiction, notre Do-
» maine est grandement diminué, pour
» n'avoir lesdits Baillis & Sénéchaux ou
» leurs Lieutenans, aucune connoissance
» de la valeur d'icelui, ni tenir aucun pa-
» pier terrier, ni le loisir d'en dresser,
» joint que ce n'est leur premiere institu-
» tion, & que notredit Domaine se pour-
» roit entiérement perdre & usurper, si
» la Jurisdiction en étoit plus long-tems
» par eux exercée; avons attribué à tous
» nos Bureaux des Finances pareil pou-
» voir, Jurisdiction & connoissance, que
» celle attribuée à notre Chambre du
» Trésor à Paris, par Edit de Fév. 1543,
» de connoître privativement à tous nos

» autres Juges, du fait du Domaine &
» choſes qui en dépendent. . . . » L'Edit porte enſuite une diſpoſition pareille ſur la Voierie, & par des motifs auſſi raiſonnables.

On voit que l'Edit de 1627 a été une loi vraiment méditée. C'étoit une choſe conſéquente de rendre le contentieux des matieres domaniales & de Voierie aux anciens Juges, qui en connoiſſoient encore ſeuls par voie de direction; mais de plus, on avoit l'expérience longue & récente du danger d'avoir abandonné cette Juriſdiction à des Tribunaux qui, à raiſon des fonctions dont ils étoient ſurchargés, ne pouvoient s'en bien acquitter.

Si dès 1627, on a reconnu la néceſſité d'avoir des Tribunaux eſſentiellement & uniquement occupés des matieres domaniales, de Voierie & de Finance, ces objets s'étant conſidérablement accrus depuis cette époque, la néceſſité de leur conſervation devient plus évidente encore.

Auſſi,

Auſſi, par l'interception que ces Tribunaux viennent d'éprouver dans leurs fonctions, l'adminiſtration a-t-elle ſenti combien les intérêts du Roi & du public avoient été léſés. Elle s'eſt de plus en plus convaincue de la néceſſité indiſpenſable d'avoir, dans le chef-lieu des Généralités, un Tribunal uniquement occupé de ces objets, & où les Juſticiables, comme les prépoſés à la conſervation du Domaine de la Couronne, puiſſent trouver une juſtice prompte & peu diſpendieuſe. Elle n'a pas moins été frappée des inconvéniens qui ſeroient réſultés de la diſtribution partielle de cette compétence aux divers Tribunaux de Juſtice ordinaire.

Mais ce n'eſt pas ſeulement la partie du Domaine qui a ſouffert de cette interception; celle de la Voierie, non moins importante, a eſſuyé de plus grands inconvéniens encore. Le défaut de ſurveillance ſur les voies publiques, & les dégradations qui en ont été la ſuite, ont occaſionné des plaintes trop bien fondées, & des ac-

cidens dont le public & le commerce particuliérement, ont reſſenti les funeſtes effets.

§. I I.

Motifs & moyens d'accroiſſement dans les fonctions des Bureaux des Finances.

En avançant dans cette diſcuſſion, nous la voyons ſans ceſſe s'agrandir. L'exiſtence & les fonctions des Bureaux des Finances ſont juſtifiées; leur conſervation eſt motivée, même en les laiſſant dans leur état actuel. Mais pourquoi ne pas les rendre plus utiles encore, en leur reſtituant au moins une portion des fonctions dont on les a dépouillés? Cette reſtitution ſemble être naturellement provoquée par le nouveau régime d'adminiſtration.

On a vu quelle étoit l'attribution primitive des Tréſoriers de France & des Généraux des Finances. Ils préſidoient, comme Adminiſtrateurs & comme Juges, à toute cette partie du régime public, qui a

toujours été ſéparée de la Juriſdiction qu'on appelle *ordinaire*. Auſſi toutes les inſtitutions d'aujourd'hui, relatives au gouvernement & à la police des revenus du Roi & de l'Etat, ſe ſont formées des démembremens de leur ancienne compétence.

D'une part, les Charges de Surintendant des Finances, de Contrôleur Général, d'Intendant des Finances, de Commiſſaires départis dans les provinces, les Fermes Générales, l'Adminiſtration des Domaines, l'Adminiſtration des Ponts & Chauſſées, une partie des Juridictions Municipales ; de l'autre, les Chambres des Comptes, les Chambres du Tréſor, les Cours des Aides, & ſous celles-ci, les Élections ; tous ces établiſſemens rappellent les pouvoirs attribués aux offices des anciens Tréſoriers & des premiers Généraux des Finances.

Nous croyons avoir prouvé qu'une partie du régime de la Société auſſi étendue qu'eſt celle de la propriété des Sou-

verains, des impôts de la Nation & des chemins publics, ayant des loix très-multipliées, qui leurs ſont propres, exigeant des réglemens particuliers, demandent des opérations journalieres, donnent lieu en même tems à une Juriſdiction contentieuſe, qui ne peut être adminiſtrée que par des Tribunaux qui y ſoient ſpécialement deſtinés. Conſidérons maintenant le nouvel ordre des choſes exiſtant, & celui qui ſe prépare.

Il y a, & toujours il reſtera un Domaine à adminiſtrer, des impoſitions à répartir, une voie publique à diriger; toujours le pouvoir légiſlatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, doivent agir de la maniere qui eſt propre à chacun de ces objets.

Quel eſt donc le changement qui doit réſulter de l'ordre nouveau? Il conſiſte uniquement dans une combinaiſon de trois pouvoirs.

Les loix, au lieu d'être arrêtées par le Roi en ſon Conſeil, ne ſeront-elles plus

portées qu'après avoir entendu les plaintes, les demandes des repréſentans de la Nation ?

Les impoſitions, les chemins, toute l'adminiſtration de la Province, ne ſeront-elles plus ni réparties, ni dirigées par des Commiſſaires ou des Prépoſés du Roi ? Cette partie de la puiſſance exécutive ſera donc enfin exercée, ſoit pas des Aſſemblées, ſoit par des États Provinciaux.

Les Tribunaux dépoſitaires des loix & des réglemens généraux, participeront à cette premiere partie de la puiſſance exécutive avec les Aſſemblées ou États provinciaux, & rempliront par le pouvoir judiciaire l'autre partie de la puiſſance exécutive, en réprimant, par des jugemens, les infractions que ces loix & réglemens pourroient recevoir.

Les Miniſtres & les Intendans dans tout ce qui appartiendra à ces objets, plus propres à l'adminiſtration de chaque province & de chaque lieu, feront les organes des demandes du Roi.

Les Percepteurs ou Fermiers des deniers publics, ne traiteront plus avec le Souverain, mais avec les Aſſemblées des Contribuables.

Il en ſera de même des Compagnies ou des Particuliers qui dirigent les travaux publics.

Mais dans ce plan mieux combiné, la double fonction des Tribunaux, dont eſt queſtion, ne peut être ſupplée, & reçoit même une application encore plus utile & plus néceſſaire.

Pour exécuter une loi qui a d'immenſes détails, il ne faut pas ſeulement des hommes qui operent, il faut encore des hommes qui puiſſent vaincre les réſiſtances phyſiques & morales. Une aſſemblée de Citoyens n'a pas, & ne peut avoir de tels hommes à ſes ordres.

Le pouvoir exécutif abuſeroit trop de ſa force s'il étoit ſans frein & ſans regle. Il doit frapper & punir; mais il ne le doit qu'en connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire après que les délits ont été conſtatés,

& ſuivant un ordre de peine déterminé.

C'eſt ici que les Tribunaux entrent dans le plan ſocial. Ils appartiennent au pouvoir légiſlatif, en tant que c'eſt de lui qu'ils reçoivent les loix par leſquelles ils doivent prononcer, & au pouvoir exécutif, en tant que c'eſt de lui qu'ils reçoivent les moyens de faire accomplir leurs Jugemens.

Soumis à des loix pour prononcer, ils ſont encore aſſujettis à des formalités pour préparer leurs Jugemens; par cela, ils ſont encore appellés à conſtater toutes les choſes qui demandent d'être faites avec une régularité ſcrupuleuſe. Il importe donc de les trouver & de les conſerver, tant pour légaliſer par la forme des opérations les objets où le défaut de ſolemnité laiſſeroit des dangers, que pour décider les conteſtations qui s'élevent. Ce ſont-là les fonctions que ne pourroient remplir les Aſſemblées Nationales, malgré tout leur zele & leur dévouement au bien public, parce qu'elles demandent des études que ne

peuvent faire ceux qui aſſiſtent momentanément à ces Aſſemblées, & un tems qu'elles occupent aux objets d'adminiſtration.

Les mêmes raiſons excluent de ces fonctions tout Commiſſaire du Roi. Nous ajouterons que ce Commiſſaire, comme nous l'avons déjà obſervé, n'eſt dans la province que l'organe des demandes & des ratifications de Sa Majeſté ; & le repréſentant du Légiſlateur ne peut être l'exécuteur de la loi.

D'ailleurs, & c'eſt une conſidération importante, la Nation n'a jamais regardé les Commiſſaires départis comme des Juges naturels. Malgré la ſévérité du régime auquel on l'a aſſervie, elle n'a ceſſé de réclamer contre des attributions qui donnoient à un ſeul homme le pouvoir de répartir des impôts, & celui de juger des réclamations des Contribuables ; elle n'a ceſſé de s'élever contre l'abus évident qui réſultoit des loix fiſcales, non-ſeulement parce qu'elles ſont érigées en loi ſans ſon

consentement, mais encore parce que leur exécution étoit confiée au dépositaire de l'autorité dont elles émanent.

C'est à l'établissement des Intendans qu'elle attribue la suspension de ses Etats Provinciaux, & l'enchaînement de sa liberté (1).

De quel œil verroit-elle aujourd'hui ses opérations bienfaisantes, ses réglemens paternels, contrariés ou même détruits par une décision isolée, souvent rendue sur un rapport à l'infidélité duquel la conscience la plus épurée ne sauroit échapper ?

Les Tribunaux présentent donc à la Nation trois grands avantages.

1°. Par leur permanence, par leur hyérarchie, par l'assujetissement à des formes constantes, par la religion du serment, par l'empire de l'exemple, par la portion de la force publique dont ils sont

---

(1) Lettre du Parlement de Normandie, au Roi, du mois de Novembre 1778.

revêtus, les Tribunaux ſont plus propres à être les dépoſitaires & les promulgateurs de la loi; & cette garde leur convient d'autant mieux que ce ſont eux qui ſont chargés d'en réprimer les violations.

2°. Eux ſeuls peuvent faire intervenir la majeſté des loix, & employer ſes précautions ſéveres dans une foule d'opérations dont l'incertitude détruiroit les meilleurs effets.

3°. Enfin, ils ſont néceſſaires pour prononcer avec impartialité entre le Souverain & la Nation, ou le Souverain & les plus ſimples Citoyens. Une des plus belles inſtitutions de l'ordre ſocial eſt d'avoir voué des hommes à la loi ſeule, pour la faire régner ſur ceux même qui ſont la loi.

En rapprochant ces notions de l'objet de ce Mémoire, nous verrons qu'elles nous menent avec une juſteſſe ſenſible à la conſervation & à l'accroiſſement des attributions des Bureaux des Finances. Si l'attention s'eſt fixée ſur les objets de leur

compétence ancienne & actuelle, on a déjà apperçu l'accroissement qu'elle peut naturellement recevoir. Qu'il nous soit permis d'en tracer le tableau, en revisant les trois vastes parties de cette compétence.

FINANCES.

On se rappelle que tous les Tribunaux, pour ainsi dire, ont commencé par être des établissemens d'administration. A la formation des Chambres des Comptes & des Cours des Aides, ces Compagnies, unies aux Trésoriers de France, avoient des relations nécessaires, qui obligeoient les Gens des Comptes, les Trésoriers de France & Généraux des Aides à se rassembler & à se concerter; mais à mesure que les pouvoirs d'administration se sont concentrés dans le Ministere, on a réduit les Officiers de l'Administration à des fonctions purement judiciaires. Dès-lors les Compagnies devenues des Tribunaux, ont cru augmenter leur consistance en se

ſéparant. Le Conſeil, toujours occupé à prononcer ſur leurs différens, y a ſtatué plus en Juge qu'en Légiſlateur.

Une réformation entiere demanderoit ſans doute de longues préparations ; & ce n'eſt pas dans des momens de criſe, c'eſt au ſein de la proſpérité que les Nations peuvent réaliſer tous les biens qu'elles ont elles-mêmes à ſe faire. On a déjà beaucoup fait, lorſqu'au moment des maux extrêmes on a arrêté un bon plan.

Les Tréſoriers de France s'en rapporteront à la Nation aſſemblée ſur la réclamation qu'ils pourroient faire de leurs anciennes attributions. Loin de vouloir affoiblir les droits des autres Compagnies, ils ne ſongent qu'à les faire conſacrer par une heureuſe harmonie.

C'eſt à la ſageſſe des États généraux à déterminer l'ordre de la Juriſdiction générale des Finances ſur un plan qui ait la régularité pour baſe, & l'accord le plus parfait poſſible avec le régime d'Adminiſtration qui ſera adopté.

Les Tréſoriers de France obſerveront ſeulement que, ſi dans des tems où le pouvoir miniſtériel étoit le ſeul agent du Gouvernement, les Cours ont déſiré d'accroître leur Juriſdiction, afin de donner aux Juſticiables une protection plus puiſſante, jamais les Magiſtrats ne mettront leurs intérêts particuliers au-deſſus de l'ordre public.

Ainſi, s'ils apperçoivent qu'ils convienne, pour le bien des Contribuables & la facilité de la perception, de réunir les Juriſdictions en matiere d'impôt, même de les fixer dans le chef-lieu de chaque Généralité; ils s'empreſſeront ſans doute de concourir au vœu de la Nation.

Mais pourquoi, même en premiere inſtance, cette Juriſdiction eſt-elle diviſée au point que les Tribunaux actuels, & les Cours inſtituées pour en connoître n'en connoiſſent plus, & que l'on a recours non-ſeulement aux Intendans de province, mais encore à des commiſſions de Juges ſouverains, envoyés & établis à grands frais dans di-

verſes Généralités? Pourquoi, par exemple, le contentieux de tout le prohibé qui intéreſſe le commerce entier, les vingtiemes & la capitation qui intéreſſent toute la Nation, les droits ſur les cartes, ſur les amidons, ceux des inſpections aux boucheries & aux boiſſons, & tant d'autres, ſont-ils attribués aux Intendans, & ne ſont-ils pas jugés par des Tribunaux réglés, également à portée des Juſticiables, & comme ils l'étoient avant l'Édit de Louis XIII, du mois de Mars 1637?

Seroit-ce pour éviter des frais & pour une plus prompte expédition? Mais il eſt aiſé de trouver ces mêmes avantages dans les Tribunaux, dont les Magiſtrats uniquement occupés à l'étude des loix relatives à leur inſtitution, ſe feront toujours un devoir d'en faire une application juſte & réglée.

Si on diſpenſe leurs Jugemens, comme ceux des Intendans, de la formalité de l'expédition en parchemin & des droits burſaux, la juſtice ſeroit également gra-

tuite; & alors le public recueilleroit les fruits d'une diſcuſſion publique & plus approfondie. Cette forme également ſimple & impoſante, écarteroit les abus de l'interprétation, qui eſt d'autant plus arbitraire, que ſouvent les droits qui en ſont l'objet, n'ont pour baſe que de ſimples déciſions.

Un corps de Magiſtrats ſurveillera plus attentivement & plus ſûrement l'exécution de la loi, & ne permettra pas qu'une extenſion fiſcale ſurcharge le peuple.

Si les loix avoient toujours reſté dans leur vigueur, le public auroit toujours reſſenti les effets du zele & de la vigilance des Tréſoriers de France.

Lorſque le Roi Louis XIII, &, à ſon exemple, Louis-le-Grand envoyerent dans les Généralités du Royaume, des Maîtres des Requêtes, en qualité d'Intendans; ils ne leur donnerent pouvoir d'y faire l'impoſition des deniers, ordinaires & extraordinaires, que conjointement avec les Tréſoriers généraux de France; & une Ordon-

nance du Royaume, en date du 15 Décembre 1691, *enjoignit aux Tréſoriers de France d'informer des déſordres & des contributions faites ſur les Sujets de Sa Majeſté, par autres commiſſions que par Lettres-Patentes.*

Ce n'eſt pas leur faute ſi cette loi n'a pas été exécutée, & ſi le Conſeil s'eſt réſervé la direction du dixieme de la capitation, de l'uſtenſile, & des nouvelles impoſitions que les Intendans ont été chargés de faire acquitter. La critique n'eſt point le but de ce Mémoire; il n'a d'autre objet que de faire céder le mal au remede.

L'obligation de faire des chevauchées eſt inſéparable de la charge de Tréſorier de France. Il ſe fait annuellement dans chaque bureau des Finances un département aux Officiers qui, comme Généraux des Finances, doivent écouter dans leurs voyages les plaintes des Sujets de Sa Majeſté, ſoit contre les Receveurs des Tailles, Aides & Gabelles, ſoit même contre

contre les Officiers des Élections & Greniers à sel, & en dresser procès-verbal, pour y être ensuite statué par le Conseil, sauf les cas provisoires sur lesquels les Trésoriers de France peuvent & doivent statuer dans le cours des chevauchées.

Ils peuvent & doivent aussi examiner en quel état sont les biens du Domaine & les chemins de quelque nature qu'ils soient.

Ces chevauchées ont pour objet, non-seulement la conservation du Domaine Royal, l'ordre public dans la perception des impôts & l'exercice de la Voirie, mais encore la préparation de l'impôt.

C'est pour cela qu'ils doivent présenter au Conseil le plan général de l'imposition de leur province ou de leur généralité, divisée par élections ; plan qui doit être combiné avec les événemens locaux dont les chevauchées leur donnent connoissance ; & c'est d'après cela aussi que le Conseil leur adresse les brevets généraux

& les commiſſions des tailles, en les chargeant de veiller à leur exécution.

Il ſeroit également dans l'ordre de leur adreſſer les brevets généraux des vingtiemes & capitation.

On ſait qu'aujourd'hui, dans les pays des Aſſemblées provinciales, la répartition doit ſe faire par ces Aſſemblées; mais les Tréſoriers de France prépareront toujours l'impôt ou au moins les demandes de Sa Majeſté aux Provinces.

Ils continueront toujours de rendre exécutoire les brevets généraux, comme les brevets particuliers, ſur chaque Election, d'aſſiſter aux départemens, & d'y préſider. Toujours ils auront ſoin de vérifier ſi le montant de ces brevets particuliers n'excede pas le taux fixé par le brevet général.

D'un autre côté, les Commiſſions intermédiaires n'ont, & ne peuvent avoir de Juriſdiction contentieuſe; elles en conviennent elles mêmes. Ainſi, les rôles des vingtiemes & capitation doivent être adreſ-

ſés aux Tréſoriers de France. C'eſt une conſéquence de ce qui s'obſerve relativement au brevet des tailles. Ils doivent de plus veiller à l'exécution de ces brevets. C'eſt une ſuite indiſpenſable de leurs fonctions & même de leur inſtitution.

Le Gouvernement avoit déjà reconnu cette vérité, par l'Edit projetté pour la ſubvention territoriale.

Il ſemble que juſqu'ici on n'ait pu ſoumettre ces deux objets à un Tribunal réglé, parce que c'eſt une impoſition purement arbitraire. Mais aujourd'hui qu'il s'agit de détruire ce fatal arbitraire, & d'établir dans l'impôt la plus grande égalité poſſible, il eſt du bien de la Nation, de l'ordre de ſa légiſlation, de donner aux Etats ou Aſſemblées provinciales des Tribunaux réglés, qui puiſſent faire exécuter les loix de la répartition, lorſque l'arbitrage des commiſſions intermédiaires n'aura pu étouffer la plainte du contribuable ; & alors celui-ci trouvera dans une Compagnie de Magiſtrats, une déciſion plus ap-

profondie que celle qui feroit prononcée par un feul Juge.

Il en eft de même pour les réparations des presbyteres. Les affemblées provinciales font déjà chargées du foin d'y veiller, & de régler amiablement, autant que faire fe pourra, les difcuffions relatives à cet objet ; mais il faut toujours des Juges en cas de befoin.

C'eft à regret que nous arrêtons nos regards fur les Gabelles. Puiffe cette défolante partie des Finances céder bientôt aux vœux du Roi & de la Nation, ceffer d'avoir befoin d'Adminiftrateurs & de Juges ! Mais elle eft un mal actuellement néceffaire. Pourquoi fon adminiftration & fa compétence judiciaire ne reftent-elles pas du moins dans les formes de leur inftitution ?

Depuis l'origine de la Gabelle en 1321, jufqu'au moment où elle a fait partie des cinq groffes fermes, les Généraux des Finances en ont eu la direction. Ce font les Etats-Généraux même qui la leur don-

nerent, en accordant cette partie de l'aide octroyé à Charles V pour la délivrance du Roi Jean, son pere, & pour subvenir aux nécessités de l'Etat. Les Etats-généraux attribuerent, du consentement du Roi, aux Généraux des Finances, le gouvernement & l'intendance dans tout le royaume, des deniers de la Gabelle; & à des Officiers des greniers à sel, l'inspection de ce droit dans les provinces, avec le pouvoir de juger tous les différends qui naîtroient de la levée de cette imposition, sauf l'appel de leurs Sentences devant les Généraux. Aujourd'hui l'appel est dévolu aux Cours des Aides; mais les Trésoriers généraux de France ont conservé la surveillance des Officiers, & quelques-unes l'intendance des Gabelles (1).

(1) L'art. 35 de l'Edit de 1542, porte: « enjoignons » aux Généraux de nos Finances, chacun en sa charge » respectivement, d'avoir l'œil sur les Receveurs géné- » raux, Gardes des Receveurs, Contrôleurs & autres » Officiers des Gabelles, & leurs donnons tels pouvoirs » & superintendance de correction sur les Officiers des

L'article 2 du bail des Gabelles, du 12 Août 1581, donne pouvoir aux Tréſoriers généraux de France, d'établir des Chambres à ſel en telle quantité qu'ils jugeront à propos.

Les Officiers de la Cour des Aides de Rouen députerent deux Conſeillers au Bureau des Finances de cette Ville, à l'effet de faire continuer la levée de dix-huit deniers par minot de ſel vendu pendant une année, pour le paiement des gages des Officiers de ladite Cour, ſuivant l'Edit du Roi Henri IV, donné en cette année. Le Bureau rendit le 20 Octobre 1595 ſon Ordonnance ſur ladite Requête, portant que les commiſſions ſeroient envoyées aux Officiers des Greniers à ſel de la Généralité pour ladite levée.

Une Ordonnance de Louis XIII, de l'année 1616, ordonne que les priviléges

---

» Gabelles, comme ils ont ſur les Elus, Receveurs &
» Officiers de leurs charges & Généralités ».

de franc-ſalé ſeront repréſentés aux Tréſoriers généraux de France.

Enfin, ſuivant l'Edit du même Roi, du mois de Mars 1637, & l'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1638, les Tréſoriers de France doivent aſſiſter & préſider au département ou régalement de l'impôt du ſel, avec les Officiers des Greniers à ſel, comme à celui de la taille avec les Officiers de l'Election.

Mais juſques où n'a-t-on pas porté le ſyſtême de ſpoliation des Bureaux des Finances. Un Edit du mois de Janvier 1782 les a privés de la Juriſdiction auſſi ancienne qu'utile qu'ils exerçoient ſur les Receveurs particuliers des Finances, tant en raiſon de la vérification de leurs comptes, par état au vrai, que de l'appoſition des ſcellés en cas de mort ou faillites, & la réception des cautions, encore bien que cette Juriſdiction leur ſoit attribuée par les Ordonnances de Louis XII, en 1508; de François premier, en 1542; de Henri II, en 1547 & 1561.

Si on s'étoit borné à porter les appels aux Cours des Aides, les Bureaux des Finances ne verroient dans cette attribution que leur propre compétence ; mais on a dépouillé les Cours des Aides elles-mêmes, en établiſſant dans quelques Généralités des Commiſſions ſouveraines, connues ſous le nom de Chambres Ardentes, & qui coûtent chacune 60,000 livres. Eſt-ce la plus prompte expédition qui a ſervi de prétexte à ces Commiſſions qui effraient encore la nation, tandis qu'elle a ſes Juges naturels dans chaque Généralité, & qui ne coûtent rien à l'Etat ?

Domaine réel.

Les Tréſoriers de France, Juges naturels du Domaine & créés pour ſa conſervation, en ſont, comme on l'a vu, les Directeurs & les Ordonnateurs. Ils doivent connoître, aux termes des Edits, de la régie & adminiſtration des biens domaniaux, ordonner de la conſtruction, ré-

paration & entretenement de tous édifices particuliers & publics dépendans du Domaine, arrêter tous comptes & mémoires, & expédier les ordres néceſſaires tant pour la délivrance des deniers que pour les taxes & ſalaires des Officiers miniſtériels, & pour tous autres paiemens qui ſont à la charge du Domaine.

Sans aucune dérogation aux Edits qui leur attribuent cette direction, la connoiſſance en eſt donnée aux Commiſſaires départis, & ils rempliſſent à cet égard des fonctions qui tiennent à l'inſtitution des Tréſoriers de France.

Toutes Lettres de don, de conceſſion, d'échange, d'engagement, d'arrentement ou d'aliénations quelconques des Domaines de Sa Majeſté, doivent leur être adreſſées avec d'autant plus de raiſon, que leur exécution eſt ſubordonnée aux Loix qui les ont autoriſées, & en vertu deſquelles elles ont été accordées.

L'Edit du mois d'Août 1669, preſcrit les formes à obſerver pour procéder aux

adjudications du Domaine à donner par engagement, à baux à ferme ou à arrentement ; il ordonne qu'avant d'y procéder il ſoit envoyé aux Tréſoriers de France des ordres pour faire les publications, &c. Les publications cependant, ainſi que les adjudications, ſe font ſouvent devant des Subdélégués de l'Intendant, dans le chef-lieu même des Bureaux des Finances.

Les Tréſoriers de France n'ont ceſſé de réclamer cette compétence, ainſi que la connoiſſance de toutes oppoſitions qui peuvent être formées, ſoit lors des publications, ſoit aux adjudications, par les Seigneurs, Communautés d'habitans & particuliers qui prétendent des droits de propriété ou d'uſage.

Cette réclamation eſt fondée ſur les Edits qui leur attribuent excluſivement cette compétence ; ſur les Loix du Domaine, qui proſcrivent toutes évocations, & ſur l'avantage des Juſticiables, qui ne peuvent être traduits hors de l'étendue de leurs Juriſdictions, ſans être expoſés à des

frais conſidérables, & à ſuccomber ſouvent ſous le poids du crédit.

Les Parlemens ont eux-mêmes vainement appuyé ces réclamations; l'autorité miniſtérielle l'a emporté, & c'eſt ainſi que l'on a vu des conceſſions, des aliénations du Domaine faites à vil prix, & maintenues nonobſtant la violation de toutes les formes, & les plaintes continuelles des Officiers prépoſés par le Roi & la nation même à la conſervation du Domaine de la Couronne.

Domaines incorporels.

C'EST dans cette partie principalement, que les abus ſont plus grands & plus nombreux ; & qu'on n'imagine pas qu'il n'y ait que des propriétaires aiſés qui en ſoient victimes : il eſt peu de Citoyens qui n'ait ſenti les inconvéniens de la burſalité en cette partie. Ses ravages déſolent juſqu'à l'indigent ; s'il veut paſſer le ſeul acte que dans ſa vie il ait peut-être occaſion de faire, (ſon contrat de mariage), il ſe voit obligé de payer des droits arbitraires, ou bien, ſi l'exhorbitance du droit le force à l'éluder, il compromet ſouvent, ſinon ſa fortune, ſon état, & celui de ſa poſtérité.

Veut-il ſe pourvoir contre la liquidation du Percepteur ? des gens moins malheureux que lui n'oſent pas tenter cette voie, parce que, indépendamment des facilités que l'adminiſtration trouve dans les Bureaux, la partie eſt aſſurée qu'elle

perdra tous les frais & faux-frais qu'exigera sa défense. Ainsi, le sujet du Roi aime mieux payer ce qu'il ne doit pas, pour ne pas se ruiner en implorant justice. Et voilà ce qu'on appelle une Jurisdiction gracieuse.

Droits de sceau & de greffes.

Eh plutôt ! qu'on rende à la nation ses Juges naturels en cette partie. Les Trésoriers de France ont été institués spécialement pour connoître de tous les différends relatifs aux Domaines incorporels, comme aux Domaines réels. « Il leur étoit enjoint » de s'enquérir & de s'informer des amen- » des, exploits de Justice & composi- » tions, dont le profit auroit été recelé » ou retenu par les Baillis & Sénéchaux » & autres Officiers de Justice, & obliger » les Greffiers de chaque Jurisdiction au » paiement de ces droits; de mettre en la » main du Roi le profit & les émolumens » des sceaux aux contrats & aux causes » de toutes les Cours du Royaume (1).

(1) Ordonnances des Rois Charles VI, Charles VII, Charles VIII, & Louis XII.

Francs-fiefs & nouveaux acquits.

La connoiſſance des francs-fiefs & nouveaux acquêts leur eſt attribuée par Lettres-Patentes données par François premier, les premier Octobre 1586 & 9 Août 1588, & cette partie tient à toutes les queſtions de la Nobleſſe, dont les Bureaux des Finances ſont compétens.

Contrôle des actes, exploits & droits de centieme & inſinuations.

Lorſque le Roi réunit à ſon Domaine les droits du contrôle des exploits, inſinuations & autres compris dans la ferme des Domaines, comme auſſi ceux des contrôles des actes des Notaires, des petits ſceaux & des droits dépendans de la ferme des Greffes, Sa Majeſté en attribua la connoiſſance aux Officiers des Bureaux des Finances, comme Juges naturels du Domaine, par l'Edit du mois de Février 1704.

Amendes.

L'article 12 de cet Edit les confirme dans la connoiſſance de toutes les conteſtations qui ſurviendront au ſujet du re-

couvrement des amendes entre les redevables & les receveurs, avec interdiction aux Juges qui les auront adjugées d'en connoître.

En vertu de cet Edit, les Tréforiers de France ont univerfellement joui de cette attribution pendant près de trente années : plufieurs Bureaux des Finances des Pays d'Etats en connoiffent encore, & la forme de leur inftruction & de leurs ordonnances peut être auffi fimple, auffi prompte & auffi peu difpendieufe qu'à l'Intendance.

Les Parties pourroient fe pourvoir par requêtes fignées d'elles, les inftances feront jugées par le Bureau, fans frais, & les ordonnances expédiées fur papier libre. Tout cela préfente l'enfemble d'une bonne & prompte juftice, & tend à la confervation des principes de notre droit public.

« Dans tous les Etats bien réglés, & » qui ne font pas le Domaine d'un def-

» pote, dit un Publicifte très-eftimé ; » les Tribunaux ordinaires jugent les cau- » fes du fifc ; c'eft-à-dire, toutes les » queftions qui s'élevent entre ceux qui » exercent les droits utiles du Prince & » de fes fujets. Il feroit mal-féant que le » Prince voulût être Juge de fa propre » caufe ; les mêmes raifons doivent l'em- » pêcher d'en attribuer le Jugement à fes » Miniftres & aux *Confeillers* attachés à » fa perfonne (1) ».

Régie des biens des Religionnaires fugitifs.

La régie des biens des Religionnaires fugitifs, eft encore repréfentative du droit domanial ; elle doit donc être fou-mife à la Jurifdiction des Bureaux des Finances.

Mines & Minieres.

Il en eft de même des mines du Royaume, leur manutention & les droits que les Rois en France, à l'exemple des Empereurs Romains, y confervent, font

(1) Watel, d'après la traduction de Wolf.

encore des attributs de la Couronne. Ce droit eſt déclaré domanial dans pluſieurs Ordonnances, & particuliérement dans celle de Charles IX, du 6 Mai 1563, confirmée par celle de Henri IV, du mois de Juin 1601, & de Louis XIII, du mois de Mai 1635. Ce droit eſt rangé, dans la claſſe des objets de domaine muable, dont la compétence appartient encore aux Bureaux des Finances. Il eſt d'autant plus intéreſſant de la leur rendre, que depuis quelques années on s'eſt livré par-tout le Royaume à la fouille & extraction des mines, notamment à celles de houille & charbon de terre ; ce qui demande non-ſeulement la ſurveillance des Officiers du Domaine, mais une Juriſdiction réglée ſur les Entrepreneurs & leurs ouvriers, ſoit relativement aux droits des propriétaires, ſoit relativement aux conteſtations qui s'élevent entre les Entrepreneurs & leurs ouvriers, ſoit enfin relativement à l'exercice des priviléges

qui leur ſont attribués par les Ordonnances.

Un Arrêt du Conſeil, du 13 Octobre 1739, a fait un réglement ſur les Juriſdictions où doivent être portées les conteſtations nées & à naître au ſujet des droits dus pour les échanges.

Echanges. L'article premier en attribue la connoiſſance aux Bureaux des Finances, & par appel, aux Parlemens, lorſque les héritages échangés ſont mouvans & dépendans, en fief ou en roture, des domaines de Sa Majeſté, ſoit que leſdits domaines ſoient libres ou engagés.

Et le troiſieme article porte que les demandes qui naîtront du recouvrement à faire par les fermiers de Sa Majeſté, des droits dus pour échanges d'héritages mouvans & dépendans, en fief ou en roture, des Fiefs & Seigneuries particuliers des Seigneurs qui n'auront pas acquis les droits d'échange, ſeront portées devant

les ſieurs Intendans des Provinces, & par appel au Conſeil.

Il paroît donc naturel de réunir cette derniere attribution à la premiere.

VOIRIE.

IL n'eſt pas douteux que d'après les plans actuels d'adminiſtration, les grandes routes ſeront plus ſcrupuleuſement ſurveillées qu'elles ne l'ont été ci-devant; mais pour donner les alignemens conformes au local ou aux plans arrêtés par le Conſeil, & obliger les particuliers à les ſuivre; pour empêcher les dégradations ou l'encombrement des grandes routes; pour faire même exécuter les devis & marchés, il faut ſouvent uſer de contrainte, & par conſéquent recourir à la puiſſance exécutrice. D'ailleurs, les adminiſtrations ne portent leur inſpection que ſur les routes faites aux dépens de la Province; les alignemens dans l'intérieur des villes, l'en-

tretien des chemins de communication & de ceux appellés vicinaux, ne leur ſont pas ſoumis. C'eſt une charge locale & qui demande une ſurveillance d'autant plus attentive, que celui qui en eſt grevé cherche toujours à s'en a ffranchir.

C'eſt par ces voies de communication & vicinales, que les denrées ſortent du lieu de leur production & parviennent à ces grandes routes ouvertes aux conſommateurs; il faut donc que pendant que l'adminiſtration générale s'occupe de la confection & de l'entretien de celles-ci, une adminiſtration particuliere ſurveille celles-là.

On a déjà vu que la compétence des Bureaux des Finances, en grande & petite Voirie, étoit une ſuite naturelle de leur inſtitution. Le droit de Voirie étant royal & domanial, il n'eſt pas étonnant que les Edits de nos Rois en aient confié la conſervation & la police à des Officiers inſtitués *ad hoc*.

Ce qui doit ſurprendre, c'eſt que quelques Seigneurs hauts-Juſticiers, confondant la Voirie avec la haute-Juſtice, prétendent connoître des chemins qui ſe trouvent dans l'étendue de leur territoire.

L'intendance & la police des chemins n'ont jamais été & ne peuvent être de la compétence des Seigneurs hauts-Juſticiers: les chemins appartiennent à tout le monde, & non-ſeulement aux habitans des villages où ils aboutiſſent, mais encore à ceux des villages, des bourgs & des villes les plus éloignées. On ne peut les changer ou les ſupprimer ſans un conſentement général ou une néceſſité reconnue & jugée. Or, le pouvoir du haut-Juſticier étant limité dans l'intérieur de ſa Juſtice, il ne peut s'étendre ſur des Juſticiables d'une autre Juriſdiction; il ne peut faire l'information de la commodité & de la néceſſité de la tranſlation ou de la ſup-

preſſion ; il eſt donc néceſſaire d'avoir recours à l'autorité royale.

Avant que la Juriſdiction générale ſur tous les chemins fût renvoyée aux Tréſoriers de France, les Officiers royaux en prenoient le ſoin, & enſuite les Elus, lorſque les réparations n'excédoient pas la ſomme de 20 livres (article 7 de l'Edit de Février 1552), & aucune Ordonnance n'en a chargé les hauts-Juſticiers; il eſt même remarquable que dans la Coutume de Normandie, le Vicomte, comme Juge royal, eſt chargé de ce ſoin, art. 9 de cette Coutume, & dans le titre même qui indique les priviléges des Seigneurs hauts-Juſticiers.

Si quelques-uns d'entr'eux ont voulu ſe prévaloir de l'ambiguité de certaines Coutumes, c'eſt toujours par le droit commun que le Conſeil a ſtatué ſur ces ſortes de conteſtations; l'hiſtoire des Edits rendus ſur cette matiere depuis la rédaction des Coutumes, prouve que le Roi a con-

ſidéré ces prérogatives ou prétentions des hauts-Juſticiers, comme inconciliables avec les attributs de la ſouveraineté, & comme préjudiciables aux intérêts de ſes peuples.

En effet, c'eſt ſouvent le Seigneur haut-Juſticier, qui, à raiſon de ſes propriétés ou des droits de péage qu'il perçoit, eſt lui-même grevé de l'entretien des ponts, chauſſées & chemins dans l'étendue de ſa haute-Juſtice, Qui le contraindroit à remplir cette charge? Eſt-ce le Procureur-Fiſcal qui donnera un requiſitoire? Eſt-ce le Bailli qui décernera une contrainte? L'expérience ne prouve que trop ce qu'on peut & doit attendre de ces Juges dans les cauſes qui intéreſſent leurs Seigneurs. La déclaration du Roi du 31 Janvier 1663, l'Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1665, rendu contre les Seigneurs hauts-Juſticiers, celui du 18 Juillet 1670, donné pour les opérations des chemins de la Province de Normandie, & plusieurs

autres, en ſont une preuve bien évidente.

Sans le zele, les ſoins & la réſiſtance des Tréſoriers de France, la police des chemins devenoit nulle; & on ſentit tellement la néceſſité de la confier à ces Magiſtrats, & d'écarter les prétentions des hauts-Juſticiers, que, par les loix & réglemens ci-deſſus rappellés, le Roi interdit à toutes ſes Cours & Juges la connoiſſance des Ordonnances des Tréſoriers de France en direction des chemins, & ſe la réſerva à lui & à ſon Conſeil.

Les Tréſoriers de France ont une Juriſdiction bien établie ſur tous les Seigneurs péagers, par les Edits & Déclarations de nos Rois, dont l'exécution a été ordonnée par divers Arrêts du Conſeil, & cependant pluſieurs tentent encore journellement de ſe ſouſtraire à cette Juriſdiction (1).

---

(1) Ordonnance de Louis XII, du 20 Octobre 1508;

Mais ſi le reſpect & la crainte des hauts-Juſticiers ſuſpend le cours de la Juſtice dans la main de leurs Juges, les convenances perſonnelles & les égards locaux la rendent muette vis-à-vis des Juſticiables. Le Procureur-Fiſcal, le Bailli, ſont eux-mêmes riverains. Ainſi, en ménageant leurs parens & amis, ils ſe ménagent eux-mêmes ; & à raiſon de l'exemple qu'ils ſeroient obligés de donner pour ne faire crier perſonne, on n'agit contre perſonne. Les voies publiques deviennent impraticables.

Voilà ce que les Tréſoriers de France reconnoiſſent journellement dans leurs chevauchées ; voilà les abus qu'ils répriment d'autant plus facilement qu'ils ſont indépendans des hauts-Juſticiers, & que, fixés dans le chef-lieu de la Généralité ou de la Province, leurs poſſeſſions ſont re-

---

art. 18 ; Arrêt du Conſeil des mois de Décembre 1626, & Mars 1665.

gardées, par le corps entier, comme étrangeres à chacun des membres, qui s'empressent tous de justifier leurs opérations par une exactitude à remplir les charges dont leurs fonds sont grevés.

Qu'on examine au surplus la forme dans laquelle ils exercent leur surveillance & leur jurisdiction, on y verra une pure discipline, qui réunit toutes leurs fonctions à la forme simple de direction. Un procès-verbal constate l'état des chemins, & embrasse à la fois une assez vaste étendue de terrein; il est rapporté. Sur le réquisitoire du Procureur du Roi, on ordonne que les hauts-Justiciers & les Riverains, chacun en droit soi, feront les réparations jugées nécessaires dans un délai prescrit; sinon & à faute de ce, qu'il y sera préposé des ouvriers, surveillés par un Voyer commis à cet effet, aux frais desdits riverains.

L'Ordonnance est signifiée au Syndic de chaque paroisse, & affichée à la porte

de l'Eglise ; quelquefois les réparations sont faites avant le délai prescrit, sans aucun procès, souvent même sans contestation. Les Officiers des hautes-Justices ne pourroient suivre une marche aussi simple, puisqu'ils n'ont de Jurisdiction que sur leurs Justiciables & dans leurs territoires.

Aussi a-t-on vu le Conseil & les Parlemens applaudir à cette marche & à cette forme. Elle a même été regardée si utile par les Officiers des hauts-Justiciers, que plusieurs d'entr'eux, avouant leur foiblesse & leur impuissance en cette matiere, invitent les Bureaux des Finances à envoyer leurs Voyers dans l'étendue de leurs hautes-Justices.

Qu'on se hâte donc d'assurer aux Trésoriers de France la compétence unique, tranquille & stable en matiere de Voirie, & que désormais ils n'aient plus qu'à veiller au bien public, au lieu d'être sans cesse obligés de lutter contre des contendans qui

ne pourroient remplir l'objet de leurs prétentions.

La connoiſſance des droits & conteſtations relatives aux carroſſes, diligences & meſſageries, eſt encore attribuée aux Intendans des Provinces ; il paroîtroit d'autant plus naturel de la donner aux Bureaux des Finances , que par Arrêt du 7 Août 1775 , Sa Majeſté a déclaré tous les droits qui en ſont l'objet , faire partie du Domaine de ſa Couronne ; qu'ils tirent leur origine de l'ouverture des grandes routes & chemins publics , & tiennent à l'ordre & à la police générale des chemins. Il eſt d'ailleurs bien néceſſaire que la régie de cette partie qui intéreſſe ſi eſſentiellement le ſervice & la liberté publique, ſoit ſubordonnée à un Tribunal réglé & ſurveillant , & que les conteſtations en cette matiere ſoient terminées & jugées ſouverainement, au moins dans le chef-lieu de chaque Généralité : il eſt contre le bien public , l'avantage du commnrce, & l'or-

dre de la Juſtice, d'appeller au Conſeil, des Rouliers, des Loueurs de chevaux & voitures, ſous prétexte de contravention à un privilége qui s'exerce dans toutes les provinces du Royaume.

RÉSUMÉ.

Après avoir fait connoître l'antiquité, la dignité & l'utilité des Bureaux des Finances, nous avons tâché de prouver combien cette utilité pourroit s'accroître encore, en reſtituant à ces Tribunaux les fonctions & les compétences dont ils ont été privés par de ſimples attributions contraires aux loix de l'Etat & de leur inſtitution.

Encore ſi ces attributions avoient opéré le bonheur public, les Tréſoriers de France s'empreſſeroient d'y applaudir! Mais qu'en eſt-il réſulté? augmentation de dépenſe pour l'Etat, ſurcharge pour le public, opulence du traitant.

Que proposons - nous ? d'arranger la Jurisdiction générale des Finances, Domaines & Voiries, sur un plan qui ait les loix, le vœu de la nation pour principes, la régularité & l'accord pour base.

Cette Jurisdiction a un caractere particulier; elle est mêlée de fonctions d'administration qu'on ne peut & qu'on ne doit pas supprimer, & qu'il est utile de réunir à l'administration de la Justice, pour leur perfection réciproque.

Il ne faut donc ici aucune opération violente; il s'agit seulement de rapprocher des objets que leur convenance avoit autrefois liés ensemble, & qui n'auroient peut-être jamais dû être séparés.

Chaque espece de Jurisdiction doit être distribuée d'après le meilleur systême social, & ne peut être maintenue hors de sa place par aucune prescription.

Les Magistrats qui présentent ce plan, exposent ce qu'ils croient devoir être le mieux, & leurs vues sont dirigées par le seul amour de la patrie.

Ce qui importe véritablement à tous les ordres de la Nation, c'eſt de voir tout à ſa place.

Voilà ce que l'ordre public réclame, & ce que les loix fermes & vigilantes doivent maintenir.

Le domaine des Rois, qui eſt ſous la garde de la Nation même, puiſque les Rois n'en ſont qu'uſufruitiers; la voie publique qui eſt une des charges de la ſociété, tous ces objets entrent dans le ſyſtême des Finances par les ſecours qu'ils offrent, les ſoins qu'ils exigent, l'ordre qu'il faut y maintenir; tous doivent donc entrer dans la Juriſdiction des Finances. Quelle étendue pour le zele, l'activité & l'attention des Bureaux des Finances!

Et comment a-t-on pu ſonger à leur ſuppreſſion? Le préjudice qu'elle auroit cauſé au public eſt évident; c'eſt avoir déjà prouvé celui qu'elle auroit cauſé à l'Etat.

Mais en ne conſidérant que ſes rapports

directs avec les Finances du Roi, combien n'en auroient-elles pas souffert ?

Il n'est pas une charge de Trésorier de France qui rapporte au titulaire l'intérêt à trois pour cent des sommes que lui ou ses prédécesseurs ont versées au Trésor Royal. Quelles que soient les diverses teintes dont on ait voulu colorer les opérations projettées pour les remboursemens des offices supprimés, toutes ont paru fausses & contraires à la gloire comme à la justice du Roi.

Si le bien de l'État exige la suppression de quelques offices, il n'y a qu'un seul moyen de l'opérer, même après la reconnoissance de l'utilité de la suppression, c'est le remboursement intégral & effectif du titulaire avant même de le déposséder, & la conservation des prérogatives attachées au caractere dont il est revêtu. Ses provisions doivent rester dans sa main tant qu'il n'est pas remboursé. Toute la Nation est intéressée au maintien de ces principes.

Or,

Or, que gagneroit l'Etat à une suppression qui l'obligeroit, dans le moment actuel, à rembourser 40,000,000 liv. au moins, pour lesquels il ne paie que trois pour cent de gages ? Il perdroit 800,000 l. d'intérêt au moins.

Mais les droits occasionnés par des mutations sont un objet de 400,000 l. par an : ainsi, l'Etat perdroit au moins 1,200,000 l. de revenu, & les services gratuits d'un Corps essentiel de Magistrats.

Prétendroit - on pouvoir réparer cette perte par l'extinction des priviléges attachés aux offices de ce Corps de Magistrats?

Ils jouissent en effet, aux termes des Edits de leur création, de toutes les prérogatives qu'on a cru devoir attribuer aux Magistrats de Cour souveraine, & cela étoit juste, puisque d'un côté ils représentent les plus anciens & les plus grands Administrateurs, & que de l'autre, leurs Tribunaux sont de la premiere & de la plus haute érection. Nous ajouterons qu'il n'y

a guere d'office dont les Finances ſoient auſſi cheres que les leurs ; & déjà on a vu qu'ils n'en retirent pas trois pour cent.

Ils oſent dire qu'il n'eſt pas un ſeul Tribunal dont la Juriſdiction ſoit auſſi peu diſpendieuſe ; preſque jamais d'épices ; & à peine les droits qui leur ſont attribués ſur la petite Voirie, & les réceptions des Officiers ſubalternes, les défraient-ils du ſervice du Palais : les chevauchées & les départemens ſont toujours une dépenſe réelle.

Quel dédommagement l'Etat pourroit-il donc leur faire ? car enfin, quelque patriote que ſoit un Gouvernement, il n'en eſt pas qui ne récompenſe celui des Citoyens qui conſacre ſa fortune & ſon tems au ſervice de la patrie, ſoit dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſoit dans la profeſſion militaire. Le Magiſtrat François ne ſert que pour l'honneur ; & s'il n'avoit aucune diſtinction ſur le Juſticiable, non-ſeulement ſon zele & ſon courage ſe-

roient abattus, mais ſon autorité, qui eſt l'image de celle du Souverain, deviendroit, pour ainſi dire, nulle.

Et que retire le Tréſorier de France de ces prérogatives ? les priviléges de la nobleſſe pendant ſa vie, & l'eſpoir de la tranſmettre à ſon fils. Combien l'Etat n'a-t-il pas intérêt de maintenir cette organiſation, pour perpétuer dans la famille de robe cette émulation ſi utile au bien public, & qui tranſmet au fils les vertus de ſon pere !

Dans le ſyſtême des impoſitions, ils ont été ſucceſſivement privés des exemptions qui leur avoient été accordées, après avoir payé des Finances conſidérables pour les acquérir. La ſeule exemption dans laquelle ils aient été maintenus, & qu'on ne pouvoit leur enlever, ſans dégrader leur état, eſt celle de la taille ; mais cette exemption eſt ſouvent illuſoire dans les pays d'élection, parce qu'il y a peu de Tréſoriers de France qui faſſent valoir eux-mêmes. Elle

eſt abſolument nulle dans les pays d'Etat ; où la taille eſt réelle, & c'eſt cependant pour cette exemption illuſoire qu'ils paient ſur leurs proviſions des droits de marc d'or & de mutation très - conſidérables, une capitation exorbitante, ſans parler de la retenue d'un dixieme qu'on fait ſur leurs gages ; de ſorte qu'en cumulant la Finance & augmentation de Finance, les droits de mutation & de marc d'or, le rachat de l'annuel, les frais de réception, on trouvera qu'un Tréſorier de France retire à peine deux & demi pour cent des ſommes qu'il a débourſées pour l'acquiſition de ſon office, & encore faut-il obſerver que la ſomme payée pour droits de mutations & marcs d'or, eſt un capital perdu pour le titulaire, & qui conſidéré comme un viager placé ſur ſa tête, le prive d'environ mille à onze cents liv. de revenus. Quelle eſt l'exemption qui peut compenſer un pareil ſacrifice pécuniaire ?

Les penſions que le Gouvernement ac-

corde à ces Officiers ſont auſſi rares que modiques. Que retirent-ils donc pour les dédommager des pertes qu'ils font ſur l'intérêt de leur Finance, des frais de leurs proviſions, & des faux-frais qu'exige leur ſervice ? On leur envie juſqu'aux prérogatives d'une diſtinction qui, en les mettant au niveau de tous les Magiſtrats de Cours ſouveraines, fait reſpecter dans leur perſonne la portion d'autorité que le Souverain a daigné leur confier, & ſoutient enfin leur dévouement par la dignité de leur Juriſdiction.

Ce n'eſt pas pour leur intérêt perſonnel qu'ils ont développé leur inſtitution & l'utilité de leurs fonctions ; c'eſt pour éclairer la Nation, & lui faire connoître que ces Tribunaux, loin d'être onéreux à l'Etat, ſont les moins diſpendieux & réuniſſent des compétences eſſentielles.

Et que pourroient-ils craindre devant la Nation la plus juſte ? Ce n'eſt pas l'événement, qui n'a que trop ſouvent été la

ſuite des ſuppreſſions d'offices. La France n'oublieroit point que la premiere condition de ces ſortes de ſuppreſſions, eſt de rendre au titulaire ce qu'il a payé ; & la ſeconde, non moins eſſentielle, eſt de ne dégrader en aucune maniere l'Officier, tant que par ſon fait il n'a point encouru cette dégradation.

L'état de l'homme n'eſt point dans le domaine public ; il ne doit pas être le jouet des circonſtances. Si l'Officier peut être contraint de remettre dans les mains du Roi le titre de l'office, parce que l'exercice en eſt préjudiciable à l'intérêt général, il ne peut être forcé d'abdiquer le caractere que ſes proviſions & ſon ſerment ont imprimé ſur ſa tête, & rendu ineffaçable. Ce ſeroit une dégradation humiliante, que nos loix & nos mœurs n'ont jamais tolérées.

« La juſtice exige, dit un Auteur mo-
» derne, auſſi inſtruit que judicieux, que
» les contrats faits ſur la foi publique,

» ſoient entretenus, malgré les inconvé-
» niens qui s'en feront ſentir, juſqu'à ce
» qu'un meilleur ordre ſoit rétabli. La
» violation des traités eſt plus qu'un *in-*
» *convénient*, c'eſt une vexation (1).

Ces réflexions, au ſurplus, ſont ſurabondantes; le tems du préjugé eſt paſſé. La Nation va connoître les Bureaux des Finances. Elle ne les jugera pas ſeulement d'après ce qu'ils ſont, mais encore d'après ce qu'ils ont été, ce qu'ils peuvent & doivent être. Bien loin de détruire un corps de Magiſtrats des plus anciens de la Monarchie, elle conſidérera cette antiquité dans l'organiſation des Tribunaux de Juſtice; elle reconnoîtra que l'Etat même abſorbe une portion de la fortune des Tréſoriers de France. Elle ſanctionnera ſon propre ouvrage, en faiſant reſtituer aux Bureaux des Finances des fonctions dont ils

---

(1) Mémoire de M. Levrier, ſur la Convocation des Etats-Généraux, pages 27 & 28.

290

ont été dépouillés au préjudice des loix ; & au détriment de la chose publique ; elle consolidera enfin des Tribunaux desservis aux dépens des Magistrats mêmes qui les remplissent, & dont on a vainement tenté d'ébranler le zele & l'activité.

Signé Par MM. les Officiers des Bureaux des Finances d'Aix, Alençon, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, la Rochelle, Limoges, Montpellier, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons, Toulouse, Tours.